



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2020

Sommaire

DDCSPP de la Creuse

23-2019-11-27-009 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr ILIE Gheorghita (2 pages) Page 6

DDT

23-2019-12-02-002 - Arrêté modificatif décembre 2019 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (12 pages) Page 9

DDT de la Creuse

23-2019-12-31-003 - Récépissé de déclaration portant régularisation de deux plans d'eau sur la commune de SAINT DIZIER LA TOUR au lieu-dit "Les Chaumes" (10 pages) Page 22

PREFECTURE

23-2019-12-22-001 - Arrêté mettant fin aux compétences du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse (2 pages) Page 33

23-2019-12-19-001 - Arrêté portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué (2 pages) Page 36

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (2 pages) Page 39

23-2019-12-17-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (13 pages) Page 42

23-2019-11-18-004 - Arrêté autorisant le centre médical "Alfred Leune" de Sainte-Feyre à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des captages de "Bois 1", de "Bois 2" et du "Pont de la Bécasse" situés sur les communes de Sainte-Feyre et Guéret (11 pages) Page 56

23-2019-12-17-003 - Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse (1 page) Page 68

23-2019-12-24-001 - Arrêté définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (3 pages) Page 70

23-2019-12-17-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet de la Préfète de la Creuse, à compter du 1er janvier 2020 (3 pages) Page 74

23-2019-12-09-001 - Arrêté fixant la liste des clients non domestiques consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours. (2 pages) Page 78

23-2019-12-27-002 - Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces dans les eaux de première et deuxième catégories en 2020 (7 pages) Page 81

23-2019-12-20-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTOSUR Guéret (2 pages)	Page 89
23-2019-12-20-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUX PETITS DELICES Clugnat (2 pages)	Page 92
23-2019-12-20-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRAKOR Aubusson (2 pages)	Page 95
23-2019-12-20-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL Bourgneuf (2 pages)	Page 98
23-2019-12-20-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection L.S. MOTO Guéret (2 pages)	Page 101
23-2019-12-20-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection LADIES STUDIO Guéret (2 pages)	Page 104
23-2019-12-20-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MDA Sainte-Feyre (2 pages)	Page 107
23-2019-12-20-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCI PRIANT La Souterraine (2 pages)	Page 110
23-2019-12-20-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection STATION AVIA Aire des Monts de Guéret (2 pages)	Page 113
23-2019-12-20-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Yvan LAFONT Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 116
23-2019-12-31-002 - Arrêté portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Thauron et Mansat-la-Courrière (9 pages)	Page 119
23-2019-12-31-001 - Arrêté portant autorisation unique d'exploitation d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur les communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud (12 pages)	Page 129
23-2019-12-20-005 - Arrêté portant classement office de tourisme Creuse Sud-Ouest en catégorie II pour cinq ans. (1 page)	Page 142
23-2019-11-22-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires (8 pages)	Page 144
23-2019-12-02-001 - Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier présentée par la commune de Lépinas au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) (exercice 2019) (2 pages)	Page 153
23-2019-12-20-003 - Arrêté portant dérogation au regard d'une demande d'accompagnement financier présentée par la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) (2 pages)	Page 156
23-2019-12-17-009 - Arrêté portant habilitation de la SARL COMMERCITE (AID Observatoire) au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 159
23-2019-12-17-006 - Arrêté portant habilitation de la SAS RMD au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 161

23-2019-12-17-008 - Arrêté portant habilitation de la société SAD Marketing au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 163
23-2019-12-17-007 - Arrêté portant habilitation du cabinet NOMINIS au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 165
23-2019-12-10-001 - Arrêté portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2020 (2 pages)	Page 167
23-2019-12-20-017 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE La Souterraine (2 pages)	Page 170
23-2019-12-20-016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection COOP Saint-Vaury (2 pages)	Page 173
23-2019-12-20-018 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL La Souterraine (2 pages)	Page 176
23-2019-12-20-020 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection PREFECTURE DE LA CREUSE Guéret (3 pages)	Page 179
23-2019-12-20-019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection RORQUAL Guéret (2 pages)	Page 183
23-2019-12-20-002 - Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie par circonscription dans le département de la Creuse pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (4 pages)	Page 186
23-2019-12-20-031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AUBERGE DU TILLEUL Bussière-Dunoise (2 pages)	Page 191
23-2019-12-20-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Bourganeuf (2 pages)	Page 194
23-2019-12-20-022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Boussac (2 pages)	Page 197
23-2019-12-20-023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 200
23-2019-12-20-024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Felletin (2 pages)	Page 203
23-2019-12-20-027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Guéret Auvergne (2 pages)	Page 206
23-2019-12-20-028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Guéret Carnot (2 pages)	Page 209
23-2019-12-20-025 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE La Souterraine (2 pages)	Page 212
23-2019-12-20-035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BRIAL CASH Saint-Fiel (2 pages)	Page 215
23-2019-12-20-029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection C.I.C. Guéret Carnot (2 pages)	Page 218
23-2019-12-20-041 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE Guéret Bonnyaud (2 pages)	Page 221

23-2019-12-20-038 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection COMPLEXE SPORTIF Dun-le-Palestel (2 pages)	Page 224
23-2019-12-20-030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ENTREPRISE DUPRADEAUX Crocq (2 pages)	Page 227
23-2019-12-20-033 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE LEBEAU Le Mas-d'Artiges (2 pages)	Page 230
23-2019-12-20-040 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE BOURG - LA SAUNIERE (2 pages)	Page 233
23-2019-12-20-037 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE RALLYE Evaux-les-Bains (2 pages)	Page 236
23-2019-12-20-026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MARKET Boussac (2 pages)	Page 239
23-2019-12-20-039 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection OBJECTIF INFORMATIQUE Guéret (2 pages)	Page 242
23-2019-12-20-032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LA TOUR Bourgneuf (2 pages)	Page 245
23-2019-12-20-036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl RICARD et FILS La Souterraine (2 pages)	Page 248
23-2019-12-20-034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection SCIERIE SERVOLLE Flayat (2 pages)	Page 251
23-2019-12-19-003 - Arrêté prononçant la désaffectation des anciens vestiaires sportifs, de l'ancien externat et d'anciens locaux d'entretien et leurs abords du collège de Parsac (1 page)	Page 254
23-2019-12-17-004 - composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (3 pages)	Page 256
23-2019-11-04-002 - Convention de délégation de gestion entre la DDFIP 23 et la DDFIP 87 (3 pages)	Page 260
23-2019-12-09-002 - Décision n° 2019-T-NA-35 de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la CREUSE (2 pages)	Page 264
23-2019-12-27-001 - Dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire du collège de Boussac (2 pages)	Page 267
23-2019-12-12-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878219500 au nom de Damien MOREAU, gérant de l'organisme C2M Services à Genouillac. (1 page)	Page 270
23-2019-12-19-004 - Transfert de biens immobiliers des sections d'Alesme Masderier Rioublanc et Villatange, La Chaize, Bourg de St Pardoux, Lavaud, La Vedrenne, La Cour, Rioublanc, Breuil, Bord, commune de Saint Pardoux Morterolles à la commune de Saint Pardoux Morterolles (4 pages)	Page 272
ERRATUM 23-2019-11-18-003 Arrêté La Séglière La Clide	Page 277

DDCSPP de la Creuse

23-2019-11-27-009

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Dr ILIE Gheorghita

habilitation sanitaire Dr ILIE Gheorghita



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Creuse
1, Place Varillas
BP 60309
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.427 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr ILIE Gheorghita**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2019-09-004 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur ILIE Gheorghita né le 09/08/1986 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 2 Place du Marché » 23700 AUZANCES ;

Considérant que Monsieur ILIE Gheorghita docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur ILIE Gheorghita docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 2 Place du Marché » 23700 AUZANCES.

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Selarl vétérinaire de la Haute Marche « 2 Place du marché » 23700 AUZANCES.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur ILIE Gheorghita s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur ILIE Gheorghita pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 27 novembre 2019

P/La Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental,

DDT

23-2019-12-02-002

Arrêté modificatif décembre 2019 définissant les
itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois
ronds



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau risques et sécurité

Arrêté modificatif 12/2019

définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds La Préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,
- VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
- VU les avis des maires des communes concernées ;
- VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

Article 2

L'arrêté du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 02 décembre 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Cheffe du BSR,


Brigitte BORDAT

ANNEXE à l'arrêté 12/2019
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) Réseaux dérogoatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Itinéraire dérogoatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
3492	2019L960	23260	Basville	655711.2 6958515	6529840. 6168115	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD10, puis de la RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD941		02/09/19 au 31/12/19
3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.7 4998238	6549145. 452638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 28/02/20
3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.9 9019911	6549177. 3520961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 29/02/20
3743	133948	23250	Sardent	608877.7 0069809	6552174. 7933688	RD940	La VC12 jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/05/19 au 31/12/19
3858	125637	23250	Janailhat	605539.6 3041327	6548818. 2872004	RD940	La VC depuis le dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD43, puis de la RD43 jusqu'à l'intersection avec la RD10, ensuite de la RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD940		03/04/19 au 31/12/19
3859	129558 Picot Richard	23000	St Elloi	607968.0 5311125	6552580. 8939383	RD940	La RD940a depuis le dépôt jusqu'au carrefour de la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour de la RD940		01/05/19 au 31/12/19
4097	137557	23250	Soubrebost	608812.5 0536629	6540341. 4506662	RD8	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD37, puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD8		22/05/19 au 31/12/19

4098	137557	23250	Soubrebost	608837.46 069673	6540379.1 600441	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD36, puis la RD36 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD941		22/05/19 au 31/12/19
4567	2019L9021	23260	La Maziere aux Bons Hommes			RD941	RD10 du dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941		01/10/19 au 31/01/20
4646	2019L9025	23260	St Oradoux Pres Crocq			RD941	RD28 du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD941		01/11/19 au 28/02/20
4652	132181	23400	St Pardoux Morterolles	607007.47 060244	6534159.2 003741	RD941	VC depuis le dépôt jusqu'à RD51A1, puis RD51A1 jusqu'à RD51 ; puis RD51 jusqu'au carrefour avec la RD941		01/08/19 au 31/12/19
4653	132181	23400	St Pardoux Morterolles	607001.09 057416	6534171.9 600473	RD941	VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD51A1, puis RD51A1 jusqu'à l'intersection RD940, RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941		01/08/19 au 31/12/19
4654	132181	23400	St Pardoux Morterolles	607006.41 134529	6534162.8 836797		VC depuis le dépôt jusqu'à rejoindre RD51A1, puis RD51. De la RD51 jusqu'à l'intersection de la VC, De la VC jusqu'à l'intersection avec la RD940, puis RD940 jusqu'à la limite de département 23/87		01/08/19 au 31/12/19
4655	141649	23400	St Pardoux Morterolles	608608.82 331408	6536411.3 01915	RD941	Depuis le dépôt jusqu'à RD13, puis RD13 jusqu'à l'intersection RD13/RD8, De la RD8 jusqu'à l'intersection avec la RD8/RD37, ensuite continuer RD37 jusqu'au carrefour de la RD941	Voire itinéraire emprunte la départementale n°8 voir avec UTT Bourganneuf	12/08/19 au 30/12/19
4656	133979	23260	Flayat	652182.41 472558	6515662.1 517081	RD982	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC et ensuite RD30L, Puis de la RD18 jusqu'à l'intersection RD18/RD996, RD996 jusqu'au carrefour de la RD982		02/09/19 au 31/12/19

4705	2301	23340	Gentieux Pigerolles	623772.89 434333	6523096.0 031306	RD940	Du dépôt par VC jusqu'à la RD992 jusqu'en limite de département 23/87		09/09/19 au 09/12/19
4712	2019 19 453 AM	19250	Davignac			RD982	De la limite de département 19/23 par la RD36/RD19, puis RD19 jusqu'à l'intersection RD8/RD19 ; ensuite RD19 jusqu'au carrefour avec la RD982		02/09/19 au 06/12/19
4714	142913	23250	Thauron	608542.45 919332	6544038.4 219336	RD941	VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	Sous réserve d'un état des lieux préalable	30/08/19 au 31/12/19
4715	142913	23250	Thauron	608191.56 515334	6544019.2 822587	RD941	VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	Sous réserve d'un état des lieux préalable	30/08/19 au 31/12/19
4718	2019LP922	23400	Saint Dizier Leyrenne	601438.05 481168	6547351.9 6905	RD941	Du dépôt jusqu'à la VC, puis VC jusqu'à RD43, De la RD43 jusqu'à l'intersection RD43/RD10 puis continuer sur RD10 jusqu'au carrefour avec la RD941	Attention, au bout de la piste revenant vers la Départementale n°43, ne pas prendre la route traversant le lieu-dit 'Le Montabaro' sur la droite. Prendre à gauche pour remonter au lieu-dit 'le Pont Rouge' et prendre la Départementale n°43 direction Pontarion, route départementale, voir UTT Bourgneuf	16/09/19 au 16/12/19
4719	137558	23250	Soubrebost	608582.26 503129	6540340.8 806942	RD37 RD941	La VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD8/RD36, ensuite RD8 jusqu'à l'intersection RD8/RD37 ; puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD941		09/09/19 au 16/12/19

4881	2019L9032	23480	Ars	628558,82 084997	6543201,5 545111	RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD55	Votre itinéraire emprunte la départementale n°55 et la départementale n°32. Voir avec l'UTT de Bourgneuf. Dans le centre de St Michel de Veisse passage du camion à allure réduite.	22/09/19 au 31/01/20
4882	2019L9033	23260	Basville	656789,97 279896	6529196,4 372988	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD10 RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD941		22/09/19 au 31/01/20
4885	P19A002	23200	Néoux	643717,65 332506	6536496,3 107851		VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD40 RD40 jusqu'au point d'arrivée		11/09/19 au 15/12/19
4902	2019 87 169 DC	87120	Nedde				De la limite de département 87/23 par la RD992 La RD992 jusqu'à l'intersection avec la RD23 et point d'arrivée		23/09/19 au 22/12/19
4930	2019L9040	23500	Poussanges	639544,73 188502	6525177,8 812226	RD982	La RD93 du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD23 RD23 jusqu'à l'intersection avec la RD982		02/10/19 au 31/01/20
4931	2019L9042	23260	Saint- Maurice- Pres-Crocq	645343,85 391682	6530105,5 867195	RD941	Du dépôt par la RD10 jusqu'à l'intersection RD10/RD996 Suivre RD996 jusqu'à l'intersection RD996/RD9 Continuer sur RD9 jusqu'à la jonction avec la RD941		01/12/19 au 31/03/20
4933	2019L9036	23200	St Maixant	638380,77 585374	6545035,2 916957	RD90	VC du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD990		02/10/19 au 31/12/19

5172	P19A037	23260	St Oradoux Pres Crocq	650445.31 665939	6533019.0 682782		La RD9 du dépôt jusqu'au point d'arrivée	28/10/19 au 31/01/20
5173	P19A037	23260	St Oradoux Pres Crocq	650464.45 633429	6533816.5 547327		La RD9 du dépôt jusqu'au point d'arrivée	28/10/19 au 31/01/20
5177	2019L P927	23400	Saint-Dizier- Leyrenne	601304.90 415247	6547418.5 534996	RD940	Du dépôt par la RD43 jusqu'à l'intersection RD43/RD10 Continuer sur RD10 jusqu'à la jonction avec RD940	04/11/19 au 28/02/20
5179	92052	23460	Saint--Pierre- Bellevue	615680.28 402492	6533291.4 230929	RD8	Du dépôt par la RD58 jusqu'à l'intersection RD58/RD8 Continuer sur la RD8 jusqu'à l'intersection RD8/RD941 Suivre RD941 jusqu'à l'intersection avec RD941/RD912 Continuer RD912 jusqu'au point d'arrivée	24/10/19 au 24/01/20
5180	2019 23 285 JR	23480	ARS	629592.02 498143	6544620.5 116439	RD941	Du dépôt par la RD7 jusqu'à l'intersection RD7/RD17 Continuer sur la RD17 jusqu'à l'intersection RD17/RD55 Suivre RD55 jusqu'à la jonction avec RD941	23/10/19 au 28/02/20
5197	2019 23 275 DG	23460	Saint-Martin- Chateau	608169.67 564686	6528613.8 960948	RD941	Du dépôt par la RD51 jusqu'à la jonction avec la RD941	21/10/19 au 09/02/20
5201	2019 19 489 SA	19170	Saint Hilaire Les Courbes			RD982	Limite de département 19/23 RD36/RD19 Continuer sur RD19 jusqu'à la jonction avec RD982	25/10/19 au 25/01/20
5210	2111	19290	Peyrelevalde				De la limite de département 19/23 par la RD36/RD19 RD19 jusqu'au point d'arrivée Feniers.	28/10/19 au 28/01/20
5211	2020LP900	23400	Saint-Dizier- Leyrenne	598866.33 400567	6548066.2 768717	RD940	Du dépôt par la RD43 jusqu'à l'intersection RD43/RD10 Poursuivre RD10 jusqu'à rejoindre la RD940	04/11/19 au 28/02/20

5216	St Merd La Breuil 1220	23100	Saint-Merd-La-Breuille	654592.37 108801	6513960.1 494141	RD1089	VC depuis le dépôt jusqu'à la limite de département 23/19	28/10/19 au 28/01/20
5303	2020LP901	23250	Saint-Hilaire-Le-Chateau	614327.92 531524	6542311.7 661086	RD941	Du dépôt par la RD34 jusqu'à la jonction avec la RD941	02/12/19 au 31/03/20

DDT de la Creuse

23-2019-12-31-003

Récépissé de déclaration portant régularisation de deux
plans d'eau sur la commune de SAINT DIZIER LA TOUR
au lieu-dit "Les Chaumes"

*Récépissé de déclaration portant régularisation de deux plans d'eau sur la commune de SAINT
DIZIER LA TOUR au lieu-dit "Les Chaumes"*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION DE DEUX PLANS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE SAINT DIZIER LA TOUR
AU LIEU-DIT « Les Chaumes »**

Dossier n° 23-2019-00196

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 25/09/19 ;

VU la demande présentée par Monsieur DEBELLUT Alain le 06 novembre 2019, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative de deux plans d'eau lui appartenant, cadastrés B 553 et B 554, au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de SAINT DIZIER LA TOUR (23130) ;

VU l'attestation notariée établie le 11 octobre 2019, par Maître Jean-Yves CANOVA, Notaire à AUBUSSON, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété des étangs figurant au cadastre section B 553 et B 554, au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de SAINT DIZIER LA TOUR (23130) au bénéfice de Monsieur et Madame DEBELLUT Alain et Marinette, demeurant 2 Peyroux Roueix à SAINT CHABRAIS (23130) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur et Madame DEBELLUT Alain et Marinette,
demeurant 2 Peyroux Roueix, à SAINT CHABRAIS (23130)

de leur déclaration relative à la régularisation de deux plans d'eau référencés dans nos archives sous le numéro 23 187 011 et dont la situation est :

Plan d'eau situé à l'amont :

- lieu-dit : « Les Chaumes »
- parcelle cadastrée : B 554
- superficie : 2 900 m²
- commune : SAINT DIZIER LA TOUR
- bassin versant du ruisseau des Planches, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1718, les Planches de Mollas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 636 330 m
Y = 6 561 228 m

Plan d'eau situé à l'aval :

- lieu-dit : « Les Chaumes »
- parcelle cadastrée : B 553
- superficie : 3 700 m²
- commune : SAINT DIZIER LA TOUR
- bassin versant du ruisseau des Planches, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1718, les Planches de Mollas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 636 304 m
Y = 6 561 251 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de SAINT DIZIER LA TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 31 DEC. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
L'adjoint au chef du SERRE,



France RENAUD



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DES PLANS D'EAU
cadastrés B 553 et B 554, commune de
SAINT DIZIER LA TOUR
Dossier n° 23-2019-00196**

I – CARACTERISTIQUES DES PLANS D'EAU

- Propriétaire :

Monsieur et Madame DEBELLUT Alain et Marinette – demeurant 2 Peyroux Roueix –
SAINT CHABRAIS (23130)

Plan d'eau situé à l'amont :

- Localisation :

- lieu-dit : « Les Chaumes »
- parcelle cadastrée : B 554
- superficie : 2 900 m²
- commune : SAINT DIZIER LA TOUR
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 187 011
- bassin versant du ruisseau des Planches, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1718, les Planches de Mollas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 636 330 m
Y = 6 561 228 m

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,20 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,50 m.

– L'**ouvrage de vidange** est une vanne de fond. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

- Le **déversoir de sécurité**, situé entre les deux plans d'eau, est constitué d'une buse de 300 mm et d'un tuyau en PVC de 150 mm de diamètre. Or évènement exceptionnel, la vidange normale du plan d'eau devra se déverser intégralement dans le plan d'eau aval.
- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=1,90 m, l=0,80 m, h=0,60 m).
- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.
- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 2,5 ha environ et des eaux de drainage des terrains environnants, aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Plan d'eau situé à l'aval :

Localisation :

- lieu-dit : « Les Chaumes »
- parcelle cadastrée : B 553
- superficie : 3 700 m²
- commune : SAINT DIZIER LA TOUR
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 187 011
- bassin versant du ruisseau des Planches, classé en deuxième catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1718, les Planches de Mollas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Voueize.
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 - X = 636 304 m
 - Y = 6 561 251 m

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,20 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,50 m.
- L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : L=0,90 m, l=0,60 m, h=1,90 m) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.
- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=1,95 m, l=1,85 m, h=0,60 m).
- Le **déversoir de sécurité**, est constitué de deux buses de 300 mm de diamètre chacune. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.
- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies

comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 2,5 ha environ et des eaux de drainage des terrains environnants, aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture des plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre les piscicultures et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moines et déversoirs des étangs) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans les plans d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

La vidange est autorisée toute l'année dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval des plans d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans les plans d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans les plans d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange des plans d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

3 1 DEC. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
L'adjoint au chef de SERRE,



France RENAUD

PREFECTURE

23-2019-12-22-001

Arrêté mettant fin aux compétences du Syndicat mixte
d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2019 - mettant fin aux compétences du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-26 et L. 5721-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1170 du 16 octobre 2008 créant un Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-563 du 18 mai 2009 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-10-002 du 10 janvier 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse,

Vu les délibérations par lesquelles les membres du syndicat se sont majoritairement prononcés en faveur de la dissolution du syndicat,

Vu le courrier de M. le président du syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse en date du 21 novembre 2019 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat,

Considérant que le syndicat peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat,

Considérant que compte tenu des évolutions réglementaires intervenues au cours des dernières années, les missions principales du syndicat ont disparu,

Considérant qu'en l'absence d'accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif, et de vote du dernier compte administratif par le comité syndical, l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT ne sont pas réunies,

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à une dissolution en deux temps telle que prévue au II de l'article L. 5211-26 du CGCT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est mis fin aux compétences du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du Syndicat mixte d'études pour la gestion des déchets ménagers en Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Fait à Guéret, le 22 DEC. 2019

La Préfète,



Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-12-19-001

Arrêté portant extension du périmètre d'intervention du
syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile
Goué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2019-
portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte
du Conservatoire Départemental Emile Goué**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-208 du 25 février 2008 créant un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué »,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-004 du 7 janvier 2009, n° 2009-664 du 10 juin 2009 et n° 2010-111-03 du 21 avril 2010 modifiant le périmètre du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-286-04 du 13 octobre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-314-01 du 9 novembre 2012 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Saint-Amand-Jartoudeix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-210-03 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué à la communauté de communes du Haut Pays Marchois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-365-0002 portant extension du périmètre du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué à la communauté de communes Creuse Grand Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-328-04 du 24 novembre 2015 portant retrait de la commune de Saint-Pierre-Chérignat du périmètre du syndicat,

Vu la délibération du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine a sollicité l'extension, à tout son territoire, du périmètre d'intervention du syndicat,

Vu la délibération du 26 novembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte a émis un avis favorable à l'extension de son périmètre d'intervention à tout le territoire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte du Conservatoire Départemental Emile Goué à tout le territoire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat mixte du Conservatoire Emile Goué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux collectivités membres du syndicat.

Guéret, le **19 DEC. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020



PREFETE DE LA CREUSE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de la Creuse

ARRÊTÉ N°

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

La Préfète,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame CHAZETTE Isabelle**
Conseillère Commerciale, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à LUSSAT
- **Madame DEMAY-CLAVAUD Jacqueline**
Chargée de Clientèle, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à MAINSAT
- **Madame GUILMIN Karine**
Gestionnaire d'Assurance, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à VALLIERE
- **Madame RIO Julie**
Monitrice Relation Clientèle, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-
Ferrand
demeurant à DOMEYROT
- **Monsieur VOLONDAT Philippe**
Coordonnateur Immobilier, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à SARDENT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame CESSON Brigitte

Assistante Clientèle, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand
demeurant à AJAIN

- Madame MERY Brigitte

Technicienne Assurance, GROUPAMA d'OC, GUERET
demeurant à MORTROUX

- Monsieur SOLDAT Patrice

Employé de banque, Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France, Clermont-Ferrand
demeurant à GUERET

Article 3 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 17 DEC. 2019


Magali DEBATTE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020



PREFETE DE LA CREUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale de la Creuse

ARRETE N°

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

La Préfète,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ARNOUX Michel**
Grutier Monteur, BAUDIN CHATEAUNEUF, CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
demeurant à LA POUGE
- **Monsieur AUCORDONNIER Eric**
Conducteur Machine 1, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à AHUN
- **Monsieur BACOT Bruno**
Opérateur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à VAREILLES
- **Madame BELANGEON Christine**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à BOSMOREAU-LES-MINES
- **Monsieur BELMONT Nicolas**
Technicien de Maintenance, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à SAINT-SEBASTIEN

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Monsieur BERGER Pascal**
Conducteur Routier, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame BIARD Nathalie**
Employée Administrative, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame BONNAUD Stéphanie**
Auditeur, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à SAINT-VAURY
- **Madame BOURDARIAS Sylvie**
Responsable Comptable, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES
demeurant à JARNAGES
- **Madame BRETON Henriette**
Conductrice de Ligne, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENUILLAC
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur CALLET Frédéric**
Conducteur Machine 1, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à GUERET
- **Madame CERBELAUD Françoise**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur CHABROUX Michel**
Chauffeur Livreur, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-DIZIER-LEYRENNE
- **Madame CHALARD Isabelle**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à SAINT-GEORGES-LA-POUGE
- **Madame CHARRE Nathalie**
Comptable, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GARTEMPE
- **Madame CHASSAGNE Annabelle**
Gestionnaire Clientèle Patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE d'Auvergne et du Limousin,
CLERMONT-FERRAND
demeurant à BOURGANEUF
- **Madame CHASSOUX Héloïse**
Hôtesse de Caisse, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à MONTBOUCHER
- **Madame CHATEAUNEUF Nathalie**
Employée Commerciale, CSF MARKET La Souterraine, LE SUBDRAY
demeurant à AZERABLES

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Madame COLIN Céline**
Journaliste, Centre France LA MONTAGNE, CLERMONT FERRAND
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Madame DEBARGE Catherine**
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à GUERET

- **Madame DELAGE Patricia**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à BOURGANEUF

- **Madame DERVEAU Cécile**
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à SAINT-VAURY

- **Madame DESHAIRES Valérie**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à AUGERES

- **Monsieur DETROIS Olivier**
Chauffeur-Manutentionnaire, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GUERET

- **Monsieur FERNANDEZ Jean-Pierre**
Conseiller à l'Emploi, POLE EMPLOI, AUBUSSON
demeurant à SAINT-CHABRAIS

- **Monsieur FOULATIER Didier**
Agent Qualité Développement, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à JOUILLAT

- **Monsieur FURET Henry-Charles**
Chef de Chantier Principal, VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-MAL-
MAISON
demeurant à GOUZON

- **Madame GARAT Laure**
Formatrice, SR GUERET, GUÉRET
demeurant à GUERET

- **Monsieur GODARD Stéphane**
Ouvrier Exploitation Magasin, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

- **Monsieur GUERRE Jean-Claude**
Opérateur Mélangeage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à MOURIOUX-VIEILLEVILLE

- **Monsieur HILLEWAERE Franck**
Opérateur de Production, PATISSERIE MICHEL KREMER, ARGENTON-SUR-CREUSE
demeurant à CROZANT

- **Madame JOUANNY Emmanuelle**
Déléguee Assurance Maladie, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à LA SOUTERRAINE

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Monsieur KINET Pierre**
Conducteur Machine 2, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame LAFONT Sylvia**
Employée Commerciale, CARREFOUR MARKET BOUSSAC - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à LUSSAT
- **Madame LAHOUSE Sandrine**
Employée Commerciale, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à SAINT-DIZIER-LEYRENNE
- **Monsieur LAMY Franck**
Chauffeur Poids Lourds, COLAS SUD-OUEST, LA BRIONNE
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Madame LAMY Virginie**
Assistante Service du Personnel, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame LARREDE Christelle**
Directrice, SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE, PARIS
demeurant à GUERET
- **Monsieur LASKOWSKI Didier**
Chef de Chantier, NGE FONDATIONS, SAINT-PRIEST
demeurant à AUBUSSON
- **Madame LAUMY Colette**
Responsable Caisses, BUT INTERNATIONAL, GUÉRET
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Monsieur LAVAUD Yannick**
Responsable d'Exploitation, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GUERET
- **Monsieur LAVEYSSIERE Tony**
Enquêteur Assurance Maladie, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Madame LEKIEN Laura**
Opérateur son, FRANCE BLEU CREUSE, GUERET
demeurant à GUERET
- **Madame LENOBLE Véronique**
Employée Commerciale, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à BOURGANEUF
- **Madame MARIE Blandine**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à MASBARAUD-MERIGNAT
- **Monsieur MARIN Fabien**
Responsable Maintenance, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à PEYRABOUT

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Monsieur MAZEAU Patrick**
Attaché Service Client, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES
demeurant à SAINT-FIEL

- **Monsieur MONOY Christian**
Chauffeur Routier, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA POUGE

- **Madame MONTEIL Jocelyne**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à BOSMOREAU-LES-MINES

- **Madame MOREAU Corinne**
Hôtesse d'Accueil, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à JANAILLAT

- **Madame MOTTE Laëtitia**
Informaticien-Technico Comm., ASSISTANCE COMPTABILITE GESTION CONSEILS PA-
TRIMOINE 87, LIMOGES
demeurant à VAREILLES

- **Madame NEYRET Karine**
Responsable Méthodes Process, SAFRAN Electronics & Défense, MONTLUCON
demeurant à JARNAGES

- **Madame NICOLLE Pascale**
Agent Polyvalent, ATELIERS DUPLAN, MONTREUIL
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Monsieur PARBAILE Thierry**
Chef de Quai, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE
demeurant à GUERET

- **Madame PERET Florence**
Hôtesse de Caisse, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à CEYROUX

- **Madame PLANCHE Bernadette**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à FAUX-MAZURAS

- **Monsieur POTAGE Laurent**
Peintre en Bâtiment, ENTREPRISE CADILLON SARL, GUERET
demeurant à GUERET

- **Madame POULIER Agnès**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à BOURGANEUF

- **Madame POULIER Nadine**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à MONTBOUCHER

- **Madame RAYNAUD-LONGY Gaëlle**
Technicienne Assurance Qualité, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL
demeurant à LA COURTINE

- **Madame RAYNAUD Sophie**
Approvisionnementneuse, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC

- **Monsieur RAZAVET Patrick**
Tourneur, TOURNAUD MECANIQUE GENERALE, CROCQ
demeurant à NEOUX

- **Monsieur REBY Marc**
Opérateur Régleur Soudeur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE

- **Monsieur RIGAUD Sébastien**
Opérateur 2, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à AHUN

- **Monsieur RIMOUR Cyrille**
Employé Logistique, S.A.S. AFBAT, GUERET
demeurant à GLENIC

- **Madame RIVIERE Marie-Pierre**
Formatrice, SR GUERET, GUÉRET
demeurant à MOURIOUX-VIEILLEVILLE

- **Monsieur ROSIER Jérôme**
Opérateur Assemblage, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- **Monsieur ROUSSEAU Daniel**
Vendeur, BUT INTERNATIONAL, GUÉRET
demeurant à GUERET

- **Monsieur ROYO Grégory**
Technicien, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC

- **Madame SAUVAGE Marie-Catherine**
Assistante Dentaire, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES
demeurant à GENOUILLAC

- **Madame TALLOT-MATON Marielle**
Fondé de Pouvoir, Caisse Primaire d'Assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à AJAIN

- **Madame TESTE Corinne**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à SARDENT

- **Madame TRUFFY Dominique**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

- **Madame VALADON Eliane**
Opératrice Mélangeage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à MONTAIGUT-LE-BLANC
- **Monsieur VINCENT Cyril**
Pilote Presse Automatique, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur VOISIN Pascal**
Opérateur Régleur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALBIZZATI Dominique**
Opérateur 2, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à GUERET
- **Monsieur ANDRE Fabrice**
Technicien Administratif, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame BERTUS Joëlle**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE
- **Monsieur BONIN Dominique**
Responsable Magasin, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame BORDESSOUL Filoména**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à SOUBREBOST
- **Madame BURMAULT Anita**
Employée Commerciale, CARREFOUR market- CSF Aubusson, LE SUBDRAY
demeurant à LA CHAUSSADE
- **Monsieur BOURRET Claude**
Cariste, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à NAILLAT
- **Madame BOUYERON Claudine**
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI, AUBUSSON
demeurant à SAINT-OMET
- **Madame CERBELLAUD Liliane**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à SAINT-DIZIER-LEYRENNE
- **Monsieur CESSON Patrick**
Conducteur Poids Lourds, TRANSPORTS BERNIS, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Monsieur CHAGNON Roger**
Ouvrier, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à LAVAUFranche
- **Madame CHARLES Marie-Hélène**
Inspecteur URSSAF, URSSAF CREUSE, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Monsieur CHARRE Eric**
Opérateur Régleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à FURSAC
- **Madame CHATAIGNER Marie-Annick**
Employée Commerciale, CSF MARKET La Souterraine, LE SUBDRAY
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur CHEVALLIER Jean-Luc**
Responsable Réception, S.A.S. AFBAT, GUERET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur COLLIN Serge**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE
- **Monsieur COURTY Jérôme**
Responsable Atelier, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à CHAMBORAND
- **Monsieur DETROIS Laurent**
Manutentionnaire Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à NOUZIERS
- **Madame FOUQUET Sylvie**
Animatrice Radio, SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE, PA-
RIS
demeurant à GUERET
- **Monsieur GALATAUD Patrick**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur GASNET Thierry**
Boucher, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à AUGERES
- **Monsieur GERBAULT Olivier**
Agent Hospitalier, EHPAD PIERRE GUILBAUD, BUSSIÈRE-DUNOISE
demeurant à BUSSIÈRE-DUNOISE
- **Monsieur GIRONDEAU Bertrand**
Soudeur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur GRAZEILLES Francis**
Employé Commercial, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à SARDENT

- **Monsieur GUILLON Didier**
Opérateur Régleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à VILLARD
- **Monsieur GUYOTON Christian**
Technicien Maintenance, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur HILLEWAERE Franck**
Opérateur de Production, PATISSERIE MICHEL KREMER, ARGENTON-SUR-CREUSE
demeurant à CROZANT
- **Monsieur JARDY Michel**
Contrôleur Mélangeage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à LE GRAND-BOURG
- **Monsieur JEANNOT Emmanuel**
Opérateur Presses, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à CHAMBORAND
- **Madame LAGRAVE Annick**
Responsable Relation Client, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à BOURGANEUF
- **Monsieur LARAT Jérôme**
Conseiller en Protection Sociale, RSI LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à AJAIN
- **Madame LARREDE Christelle**
Directrice, SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE, PARIS
demeurant à GUERET
- **Monsieur LASKOWSKI Didier**
Chef de Chantier, NGE FONDATIONS, SAINT-PRIEST
demeurant à AUBUSSON
- **Madame LAUMY Colette**
Responsable Caisses, BUT INTERNATIONAL, GUÉRET
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Madame LEROUX Carole**
Hôtesse de Caisse, CARREFOUR MARKET- CSF Aubusson, LE SUBDRAY
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur LOHOU Thierry**
Responsable Qualité, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur MARAIS Bernard**
Agent de Production, S.A.S. AFBAT, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame MAUME Claude**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Madame MEUNIER Laurence**
Hôtesse de Caisse, CARREFOUR Market Bourganeuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à MONTBOUCHER
- **Madame NICOLLE Pascale**
Agent Polyvalent, ATELIERS DUPLAN, MONTREUIL
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur PENICHOT Christian**
Hôte de Caisse, CSF MARKET La Souterraine, LE SUBDRAY
demeurant à BAZELAT
- **Madame PEYROT Martine**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à PONTARION
- **Madame PRESTILEO Rosa**
Secrétaire Comptable, HOTEL RESTAURANT A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOUTER-
RAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur PROUST Daniel**
Employé Commercial, CSF MARKET La Souterraine, LE SUBDRAY
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame REBY Marinette**
Employée Logistique – Retraitee - HACHETTE LIVRES, MAUREPAS
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame ROUER Nathalie**
Serveuse Réceptionniste, HOTEL RESTAURANT A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOUTER-
RAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur ROUSSEAU Daniel**
Vendeur, BUT INTERNATIONAL, GUÉRET
demeurant à GUERET
- **Monsieur SALAPIC Stéphane**
Préparateur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-VAURY
- **Monsieur TERRASSON-PEZAUD Jean-François**
Technicien Logistique, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Madame TREBUJAIS Agnès**
Cuisinière, HOTEL RESTAURANT A LA PORTE SAINT JEAN, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame VAN LIERDE Edith**
Opératrice Conditionnement, BOUCHARA RECORDATI LABORATOIRES, SAINT-VIC-
TOR
demeurant à VERNEIGES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BODEAUD Thierry**
Opérateur Moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE
demeurant à VIEILLEVILLE
- **Monsieur BONIN Dominique**
Responsable Magasin, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame BORDESSOUL Filoména**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à SOUBREBOST
- **Madame BOUEIX Michelle**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES
demeurant à SAINT-MERD-LA-BREUILLE
- **Monsieur CHARASSON Philippe**
Employé de Banque, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FER-
RAND
demeurant à GUERET
- **Monsieur CHARRUAU Claude**
Opérateur Soudeur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Monsieur CHAULET Franck**
Ouvrier Professionnel, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON
demeurant à SAINT-ALPINIEN
- **Monsieur CHOLIN Christophe**
Ouvrier, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Madame DHOME Isabelle**
Technicienne de Surface, LAITERIE DES MONTAGNES D'AUZANCES, AUZANCES
demeurant à AUZANCES
- **Madame DUBANET Lysiane**
Assistante Dentaire, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES
demeurant à LA SAUNIERE
- **Monsieur FARIN Thierry**
Technicien Amélioration, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- **Madame GOUDARD Corinne**
Assistante Dentaire, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES
demeurant à GUERET
- **Madame GUILLOT Madeleine**
Comptable, KPMG S.A GUERET - REGION OUEST, GUERET
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE

- **Monsieur LACHERADE Eric**
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Monsieur LOHOU Thierry**
Responsable Qualité, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur PERINE Didier**
Chargé d'Etudes, SEGEC/SPAC, MONTGIVRAY
demeurant à CHATELUS-MALVALEIX
- **Madame PEYROT Martine**
Aide à Domicile, LABEL VIE, BOURGANEUF
demeurant à PONTARION
- **Monsieur PRADEAU Alain**
Opérateur Régleur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à VAREILLES
- **Madame REBY Marinette**
Employée Logistique - Retraitée, HACHETTE LIVRES, MAUREPAS
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame VALETAUD-SEVER Catherine**
Employée Commerciale, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY
demeurant à SAINT-DIZIER-LEYRENNE
- **Monsieur YOTH Eric**
AT Méthodes Electroniques, SAFRAN Electronics & Défense, MONTLUCON
demeurant à GOUZON

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALVAREZ Manuel**
Responsable d'Activité, SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES,
PARIS
demeurant à NOUZERINES
- **Monsieur AUBIERGE Alain**
Opérateur Soudeur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE
demeurant à GUERET
- **Madame BASGROT Catherine**
Employée administrative , AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA BRIONNE
- **Monsieur BONIN Dominique**
Responsable Magasin, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINTE-FEYRE

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

- **Monsieur FOUSSAT Jean-Paul**
Responsable Flux, FROMAGERIES PERREAULT, AHUN
demeurant à SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE
- **Monsieur GUERIDE Patrick**
Contrôleur de Recouvrement, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- **Monsieur LACHERADE Eric**
Chauffeur Livreur, PICOTY S.A., LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- **Monsieur LEGRAND Claude**
Conducteur de Travaux, AXIMUM, VILLENAVE-D'ORNON
demeurant à FELLETIN
- **Madame NATUREL Annick**
Hôtesse de Caisse, CSF MARKET La Souterraine, LE SUBDRAY
demeurant à LIZIERE
- **Monsieur PASCAUD Philippe**
Responsable Service Prévention, Caisse Primaire d'assurance Maladie Creuse, GUERET
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Monsieur PLUVIAUD Jean-Marc**
Responsable Secteur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à NAILLAT
- **Monsieur POUZAUD Jean-Marc**
Chef d'Agence, COLAS SUD OUEST, MERIGNAC
demeurant à GUERET
- **Madame REBY Marinette**
Employée Logistique – Retraitée - HACHETTE LIVRES, MAUREPAS
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur TOCK Patrick**
Agent Fabrication, SAFRAN Electronics & Défense, MONTLUCON
demeurant à TOULX-SAINTE-CROIX

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 17 DEC. 2019



Magali DEBATTE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 05 55 51 59 00 www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-18-004

Arrêté autorisant le centre médical "Alfred Leune" de Sainte-Feyre à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des captages de "Bois 1", de "Bois 2" et du "Pont de la Bécasse" situés sur les communes de Sainte-Feyre et Guéret



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale
Pôle Santé Publique et Environnementale

**ARRETE AUTORISANT LE CENTRE MEDICAL
«ALFRED LEUNE» DE SAINTE-FEYRE
A UTILISER EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
L'EAU DES CAPTAGES DE «BOIS 1»,
DE «BOIS 2» ET DU
«PONT DE LA BECASSE»
SITUES SUR LES COMMUNES DE SAINTE-FEYRE ET GUERET**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 portant définition du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles du département de la Creuse ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi le 3 juin 1995, relatif à la protection des captages d'eaux souterraines alimentant le Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE ;

VU le dossier déposé le 5 avril 2019 par le Directeur du Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE, relatif à la demande d'autorisation d'utiliser les eaux des captages de « Bois 1 », de « Bois 2 » et du « Pont de la Bécasse » en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2019, à l'occasion de laquelle le représentant du Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE a été entendu ;

CONSIDERANT que les captages de « Bois 1 », de « Bois 2 » et du « Pont de la Bécasse » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau du Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE ne peut pas être assurée par le réseau communal de SAINTE-FEYRE ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Bois 1 », de « Bois 2 » et du « Pont de la Bécasse » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la procédure contradictoire engagée avec le porteur du projet, par courrier du 21 octobre 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui été imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

AR R E T E

CHAPITRE I: AUTORISATION, CONTROLE ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 1^{er}: Autorisation en vue de la consommation humaine

Le Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE est autorisé à utiliser l'eau des captages de « Bois 1 », de « Bois 2 » et du « Pont de la Bécasse », en vue de la consommation humaine.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert 93) :

- | | | |
|----------------------------|-------------|----------------|
| - « Bois 1 » : | X = 613 861 | Y = 6 560 308. |
| - « Bois 2 » : | X = 613 913 | Y = 6 560 303. |
| - « Pont de la Bécasse » : | X = 613 549 | Y = 6 560 256. |

Article 2 : Mise en distribution de l'eau

Les eaux mises en distribution ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles ne doivent être ni agressives ni corrosives.

Les eaux subissent, avant leur mise en distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection.

Article 3 : Conformité sanitaire des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de respecter les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

Conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique, elle est notamment tenue de n'utiliser que :

- des matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau ;
- des produits et procédés de traitement d'eau, de nettoyage et de désinfection des installations, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 dudit code, afin qu'ils ne soient pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire des eaux (brutes et traitées) est exercé par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément au Code de la Santé Publique et à l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° 2014-072 du 28 janvier 2014 susvisé.

Il comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Autocontrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de tenir les résultats de ces contrôles à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- une vérification régulière des mesures de protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Article 6 : Information du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Article 7 : Information du consommateur

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code la santé publique.

Article 8 : Mesures correctives

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en vue de la consommation humaine, est tenue de prendre toutes mesures correctives nécessaires pour assurer la qualité de l'eau.

Article 9 : Restriction d'usage

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine, est tenue de se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption d'usage de l'eau, en cas de risque sanitaire, et d'assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés à ce risque sanitaire.

Article 10 : Modification des installations

Le titulaire de l'autorisation déclare à Madame la Préfète tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments d'appréciation correspondants, préalablement à son exécution.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration à Madame la Préfète, qui modifie alors l'arrêté en vigueur.

CHAPITRE II: PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Article 11 : Zones de protection immédiate

Afin d'assurer la protection des captages de « **Bois 1** » et de « **Bois 2** », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **une zone de protection immédiate** qui inclura également deux regards de captage.

Les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de SAINTE-FEYRE, section BD :

- une partie des parcelles n° 97, 98, 99 et 100.

↳ Commune de GUERET, section CH :

- la totalité de la parcelle n° 317.

Afin d'assurer la protection du captage du « **Pont de la Bécasse** », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **une zone de protection immédiate** qui inclura également un regard de captage.

Les terrains concernés par cette zone sont les suivants :

↳ Commune de GUERET, section CH :

- la totalité de la parcelle n° 315.

Article 11-1 : Dispositions générales

Les zones de protection immédiate doivent demeurer propriété du titulaire de la présente autorisation durant toute la durée d'exploitation des captages en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

Pour chaque zone de protection immédiate, une clôture et un portail avec une serrure sécurisée sont installés pour délimiter et permettre l'accès aux seules personnes chargées

d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation des captages. La clôture est maintenue en bon état. Elle est entretenue mécaniquement sans emploi de produits phytosanitaires.

Au droit de chaque zone de protection immédiate, un panneau est apposé signalant la présence du captage et indiquant l'interdiction de pénétrer ainsi que les coordonnées des services à alerter en cas de déversement accidentel de produits polluants.

Durant toute opération sur les zones de protection immédiate, les précautions nécessaires sont prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol. L'emplacement des drains et celui des regards perdus doivent être matérialisés par des poteaux en béton qui doivent être conservés et, si nécessaire réhabilités.

Aucun brûlage et broyage de végétaux ne doit être réalisé sur les zones de protection immédiate.

Toutes activités, installations ou dépôts sont interdits sur ces zones à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais n'est admis.

Tout écoulement accidentel dans les zones de protection immédiate doit donner lieu, d'une part, à un décapage immédiat de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement, dans les plus brefs délais aux autorités sanitaires.

Article 11-2 : Entretien

Les zones de protection immédiate sont régulièrement entretenues en herbe rase (au minimum deux fois par an). Les arbres présents dans un rayon de 10 mètres autour des regards de captage et dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains et galeries drainantes doivent être coupés. En dehors de ces zones, les arbres peuvent être conservés.

L'entretien des zones en herbe rase s'effectue mécaniquement et sans emploi de produits phytosanitaires ; seules la taille et la fauche, y compris sous forme de foin, sont autorisées.

Les zones arborées doivent être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie – récolte. En cas de coupe d'arbres, les souches sont arasées et non enlevées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux sont évacués hors des zones de protection immédiate.

Pour toute exploitation sylvicole, à l'intérieur des zones de protection immédiate, un état des lieux préalable et postérieur aux travaux devra être réalisé par le Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE avec l'intervenant. Une remise en état des sols et des clôtures sera réalisée par l'intervenant, après travaux, si nécessaire.

Dans les zones de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Tous les travaux sylvicoles s'effectuent par temps sec.
- Les techniques doivent être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux.

- Les engins et le matériel munis d'un moteur doivent utiliser des huiles biodégradables.
- Lorsqu'un arbre est abattu, il doit immédiatement être évacué hors des zones de protection immédiate.
- La gestion des rémanents s'effectue hors des zones de protection immédiate.

Sont interdits, dans ces périmètres :

- l'usage d'engins dont le poids est supérieur à 10 tonnes,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le remplissage des réservoirs des engins,
- le stockage, même temporaire, des bois,
- les andains.

Pour les replantations, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- le reboisement est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains, des galeries drainantes et des ouvrages,
- le sous solage est interdit,
- la régénération spontanée est privilégiée.

Le bon écoulement des eaux des fossés longeant et traversant les zones de protection immédiate doivent être assurés afin d'éviter toute stagnation à l'intérieur des zones de protection clôturées.

Article 11-3 : Plantations limitrophes des zones de protection immédiate

Sur les parcelles voisines des zones de protection immédiate, conformément à l'article 671 du code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut doit se faire au minimum à 2 mètres des limites des zones de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des zones de protection immédiate et, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE pourra demander aux propriétaires qu'ils soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les zones de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des zones de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE.

Pour tout dommage occasionné aux zones de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ces périmètres, le Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE pourra exiger réparation, du propriétaire concerné.

Article 11-4 : Regards de captage situés à l'intérieur des zones de protection immédiate

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de chaque ouvrage doit être correctement fermée à clé.

Les regards de captage sont régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité et le bon fonctionnement des trop-pleins doivent être vérifiés et rétablis.

Ces ouvrages sont également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes et mollusques). Pour cela, sont mis en place un joint périphérique aux portes, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et un clapet à la sortie de chaque canalisation de trop-plein. Les canalisations de départ sont pourvues d'une crépine.

Ces équipements doivent être changés à la moindre dégradation.

Article 11-5 : Accès aux zones de protection immédiate

L'accès à la zone de protection immédiate des captages de « Bois 1 » et « Bois 2 » s'effectue par le chemin rural dit « de la Ribière » ainsi que par celui existant sur la parcelle n° 100 de la section BD du plan cadastral de la commune de SAINTE-FEYRE.

L'accès à la zone de protection immédiate du captage du « Pont de la Bécasse » s'effectue par le chemin rural dit « de la Ribière » ainsi que par celui existant sur les parcelles n° 133 de la section BD (SAINTE-FEYRE) et n° 316 de la section CH (GUERET).

Ces accès doivent être régulièrement entretenus et permettre le passage de véhicule à moteur par tout temps. L'entretien s'effectue de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 12 : Zone de protection rapprochée

Selon le plan annexé au présent arrêté, il sera également créé une zone de protection rapprochée commune aux captages de « Bois 1 », de « Bois 2 » et du « Pont de la Bécasse ».

Les terrains concernés sont les suivants :

↳ **Commune de SAINTE-FEYRE, section BD :**

- une partie des parcelles n° 97, 98, 99 et 100 ;
- la totalité des parcelles n° 95, 96 et 101.

↳ **Commune de GUERET, section CH :**

- une partie des parcelles n° 73, 74, 309 et 316 ;
- la totalité des parcelles n° 76, 78 et 318.

Article 12.1 : Prescriptions générales

Pour les parcelles de terrain dont le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas le propriétaire, une convention de gestion devra être signée entre le Directeur du Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE et le propriétaire des parcelles concernées. Elle devra intégrer les dispositions suivantes :

□ **Dans cette zone de protection, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et, de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,
- le drainage des sols ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

❑ **Dans cette zone de protection, sont réglementés :**

Toutes les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau issue des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.) ; toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans les zones de protection rapprochées (ornières, chemins creux, accumulation de déchets) donnera lieu à une remise en état du sol.

L'entretien des voiries, des fossés et des haies sera réalisé de façon manuelle ou mécanique, sans emploi de produits phytosanitaires.

La destination des parcelles ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante ; les parcelles de la zone de protection rapprochée, toutes actuellement boisées, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Article 12.2 : Prescriptions sylvicoles

Pour l'exploitation des parcelles en nature de bois, les préconisations suivantes devront être appliquées :

❑ **Dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :**

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des zones de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

❑ **Dans la zone de protection rapprochée, sont réglementés :**

➤ **l'usage de produits phytosanitaires**

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ **les coupes d'arbres et le débardage**

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des zones de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

➤ L'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage

Il devra être réalisé en dehors de la zone de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites des zones de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 12.3 : Prescriptions particulières

☐ Signalisation

Des panneaux, sur les voies de communication traversant ou longeant la zone de protection rapprochée, devront signaler la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

☐ Chemins et pistes en terre

Dans la zone de protection rapprochée, les chemins et pistes en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou d'émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : Affichage - Publication - Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Directeur du Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE. Il sera également affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de SAINTE-FEYRE et de GUERET.

Article 15 : Indexation aux documents d'urbanisme

Les servitudes instituées dans les zones de protection définies dans le présent arrêté seront reportées, dans les conditions définies aux articles L. 126 -1 et R. 126 -1 à R. 126 -3 du code de l'urbanisme, en annexe des plans locaux d'urbanisme des communes de GUERET et de SAINTE-FEYRE, territoires où sont situés ces périmètres, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être formulé via l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur du Centre Médical « Alfred Leune » de SAINTE-FEYRE, Madame le Maire de SAINTE-FEYRE, Monsieur le Maire de GUERET, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, à Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 NOV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-003

Arrêté chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet
d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la
Creuse

Arrêté n°
chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson,
d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU la circulaire n° 01694 en date du 22 octobre 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales relative aux délégations de signature au sein de l'administration préfectorale,

CONSIDÉRANT l'absence du département de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse du lundi 23 décembre au jeudi 26 décembre 2019 inclus,

CONSIDÉRANT que M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, a compétence pour assurer l'administration de l'État dans le département de la Creuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En l'absence de Mme la Préfète de la Creuse et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, est chargé d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse du lundi 23 décembre au jeudi 26 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet d'Aubusson est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-24-001

Arrêté définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Arrêté n°
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de
la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de
poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE en qualité de Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de son annexe VII la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse pour les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, et notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019 chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse du lundi 23 décembre au jeudi 26 décembre 2019 inclus ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre Ouest en date du 18 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la SNCF sur les prescriptions générales en date du 12 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de la Creuse en date du 05 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis du Maire de Guéret en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par les gestionnaires de voirie concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Creuse est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Il n'existe pas de réseau « 94 tonnes » dans la Creuse. Ces convois pourront emprunter le réseau 120 tonnes défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Creuse est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés, par voie, en annexe 3 et pour les ouvrages et équipements, en annexe 4 du présent arrêté.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 3 et 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Creuse, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les mairies des communes concernées au titre de la traversée de leur agglomération.

Fait à Guéret, le 24 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Aubusson,

Signé : Maxence DEN-HEIJER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être exercé via le télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Albert HOLL,
directeur des services du cabinet de la Préfète de la Creuse,
à compter du 1er janvier 2020

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Albert HOLL
directeur des services du cabinet de la Préfète de la Creuse,
à compter du 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel n° 19/1919/A du 5 décembre 2019 portant nomination dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Albert HOLL, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Creuse pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la circulaire du Premier ministre du 1^{er} juillet 2009, modifiée le 8 septembre 2009, relative au déploiement territorial de l'application CHORUS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Pascale XIMENES, directrice des services du cabinet de la préfète de la Creuse,

VU la décision d'affectation du 14 mars 2017 nommant Mme Maryse ROBERT, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef de cabinet – adjointe de la directrice des services du cabinet – chef du bureau de la représentation de l'État, à compter du 22 mars 2017,

VU la décision d'affectation du 22 mars 2017 nommant Mme Marie-Noëlle ANGERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle ordre public, polices administratives au service des sécurités à la direction des services du cabinet, à compter du 22 mars 2017,

VU la décision d'affectation du 28 juillet 2018, nommant Mme Karine HENIAU, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du service des sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU la décision d'affectation du 4 septembre 2018 nommant Mme Colette JEAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle sécurité civile au service des sécurités à la direction des services du cabinet, à compter du 5 septembre 2018,

VU la décision d'affectation du 9 octobre 2019, nommant Mme Marie-Christine GRANÉ, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au chef du service des sécurités, à compter du 14 octobre 2019,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Albert HOLL**, directeur des services du cabinet, pour signer :

- tous arrêtés, correspondances et décisions entrant dans le cadre de ses attributions,
- assurer la gestion du centre de coût PRF DCAB 023 Cabinet et dans les situations d'urgence, signer les pièces de dépense.

Sont exclus de la présente délégation :

- les propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et l'Ordre National du Mérite,
- les lettres à la présidente du conseil départemental suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale,
- les déclinatoires de compétence.

Article 2 : Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Renaud NURY**, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, et **M. Maxence DEN HEIJER**, sous-préfet d'Aubusson, **M. Albert HOLL**, directeur des services du cabinet, est habilité à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence :

tous arrêtés (notamment ceux relatifs à l'hospitalisation sans consentement), décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Albert HOLL**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par **Mme Maryse ROBERT**, chef de cabinet – adjointe du directeur des services du cabinet – chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Albert HOLL**, délégation de signature est donnée à **Mme Karine HENIAU**, chef du service des sécurités, pour signer dans le cadre normal des attributions du service :

- les bordereaux d'envoi,
- les notes et actes non exécutoires, demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les lettres de transmission,
- les convocations des membres de jury d'examen de secourisme et les procès-verbaux d'examen.

Sont exclues de la présente délégation, les lettres à destination des élus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HENIAU**, chef du service des sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christine GRANÉ**, adjointe au chef du service des sécurités.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HENIAU**, chef du service des sécurités et de **Mme Marie-Christine GRANÉ**, adjointe au chef du service des sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Noëlle ANGERS**, responsable du pôle ordre public, police administrative, au titre des compétences de ce pôle.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HENIAU**, chef du service des sécurités et de **Mme Marie-Christine GRANÉ**, adjointe au chef du service des sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Colette JEAN**, responsable du pôle sécurité civile, au titre des compétences de ce pôle.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 susvisé est abrogé à compter du 2 janvier 2020.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-09-001

Arrêté fixant la liste des clients non domestiques consommateurs de gaz, desservis par les réseaux publics de gaz naturel, assurant des missions d'intérêt général et justifiant une fourniture de dernier recours.

Article 2 : Le Secrétaire Général Directeur de Cabinet par intérim, le Délégué départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de GRDF et le Directeur de GRTgaz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

La Préfète,
Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-27-002

Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle
réglementant la pêche de certaines espèces dans les eaux
de première et deuxième catégories en 2020

Arrêté n°
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
annuelle réglementant la pêche de certaines espèces
dans les eaux de première et deuxième catégories en 2020

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 21 décembre 2018 permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) de la Creuse en date du 05 septembre 2019 ;

VU la réunion de concertation qui s'est tenue entre la FDAPPMA 36 et FDAPPMA 23 le 19 septembre 2019 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 22 novembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Creuse suite à la mise à disposition du public du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 05 novembre 2019 au 27 novembre 2019 inclus ;

CONSIDERANT les observations formulées pendant la phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : Ouverture générale de la pêche pour 2020

- A Dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception des secteurs figurant à l'article 3 du présent arrêté et en application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement

- la pêche est autorisée **du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus.**

- B Dans les eaux de 2ème catégorie à l'exception des secteurs figurant à l'article 3 du présent arrêté

- la pêche est autorisée **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus**.

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- *en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;*

- *en queue de l'étang et - pour des raisons de sécurité -, le long de la chaussée de l'étang de Mérinchal ;*

- *sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n° 85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n° 992.*

Ces zones seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

- C Espèces spécifiques

L'ouverture de la pêche à la grenouille verte dite commune et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2020, du 25 juillet au 20 septembre inclus**.

La pêche aux écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées ci-dessus, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie **du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus**,

- dans les eaux de deuxième catégorie **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus**.

Article 2 : Ouverture spécifique pour 2020

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2^{ème} CATÉGORIE	TAILLES minimales et NOMBRES maximum de CAPTURES/jour
Truites et saumon de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum <u>y compris l'ombre commun.</u>
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre inclus	Du 16 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, <u>y compris autres salmonidés.</u>
Brochet	Du 14 mars au 20 septembre inclus** (du 14 mars au 24 avril inclus doit être remis à l'eau)	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories*

Sandre	Du 14 mars au 20 septembre inclus**	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 13 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie *
Black-bass		Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 04 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie *
Anguille jaune	Suivant arrêté ministériel		Carnet de capture
Grenouilles verte dite commune et rousse	Du 25 juillet au 20 septembre inclus		
Écrevisses autres qu'à pattes rouges (<i>astacus astacus</i>), à pattes blanches (<i>austropotamobius pallipes</i>), à pattes grêles (<i>astacus leptodactylus</i>) et des torrents (<i>Austropotamobius torrentium</i>)	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus	Nuisibles, pas de taille de capture. Transport vivant interdit

*Le nombre de captures de carnassiers est de trois (3) par jour et par pêcheur avec un maximum de deux (2) brochets.

**à l'exception de la retenue d'Éguzon sur laquelle les dates applicables figurent à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 27 janvier au 24 avril 2020, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est **interdite** sur les cours d'eau et les plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- sur les **plans d'eau** de 2^{ème} catégorie (définis en annexe II) jusqu'au 15 mars 2020 ;
- et sur les **quatre parcours** « loisir pêche à la truite », proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres du 14 mars au 24 avril 2020 inclus, à savoir :

- * sur la rivière « Le Thaurion », à Bourgneuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;

- * sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;

- * sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;

- * sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize »

Dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche ;
- obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet

de captures ;

- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3 : Réserves de pêche (articles R. 436-69 et R. 436-73 du code de l'environnement)

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; elles seront définies par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

Article 4 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements (R. 436-37 du code de l'environnement).

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sur le barrage d'Eguzon sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	PLANS d'EAU d'Eguzon	TAILLES minimales et NOMBRES maximum de CAPTURES/jour
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus	60 cm *
Sandre	Du 1^{er} janvier au 15 mars inclus et du 6 juin au 31 décembre inclus	50 cm *
Black-bass	Du 1^{er} janvier au 15 mars inclus et du 04 juillet au 31 décembre inclus	30 cm *

*Le nombre de captures de carnassiers est de trois (3) par jour et par pêcheur avec un maximum de deux (2) brochets.

Article 5 : Procédés et modes de pêche (article R. 436-23 du code de l'environnement)

Sur les huit parcours désignés en annexe I du présent arrêté, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson qu'il capture (graciation ou no kill).

Le mode de pêche autorisé est sans ardillons ou avec ardillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

Ces parcours de « graciation » seront clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la Fédération Départementale de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Publication

M le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse, M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Agence Française pour la biodiversité Nouvelle-aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 27 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

ANNEXE I

Liste des parcours de « graciation » ou no kill

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur la RD7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de Clugnat, entre le pont de la Ribérolle d'en Bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chapelle Taillefert sur la RD52 et le pont de la Rebeyrolle, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet, de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 27 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

ANNEXE II

Liste des plan d'eau de seconde catégorie

- La retenue du barrage des Combes sur la Creuse entre le barrage et la passerelle de fer établie à l'extrémité amont de la retenue.
- Le lac de Lavaud-Gelade délimité par la courbe de niveau de 675 mètres d'altitude.
- La retenue du barrage de Rochebut en aval du pont de Sellat (C. 20), commune d'Evau les Bains.
- La retenue du barrage de Vassivière sur la Maulde délimitée par la courbe de niveau de 650 mètres d'altitude.
- Le plan d'eau de Courtille, du ruisseau de Fayolle jusqu'en aval du pont de la route de Fayolle.
- La retenue hydroélectrique du Dorat (commune de Faux-la-Montagne).
- La retenue du barrage de l'Age : du pont du Bourg d'Hem à la digue.
- La retenue du barrage des Chézelles : du pont d'Anzème à la digue.
- La retenue du barrage de Champsanglard : du barrage jusqu'à l'aval du barrage du Moulin Noyé.
- La retenue du barrage de Chantegrelle : de la crête du barrage au ruisseau de « Chezades ».
- La retenue du barrage de la Roche Talamie : du remous de la retenue jusqu'à la digue.
- La retenue du barrage de l'Étroit : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue.
- La retenue du barrage d'Eguzon : de la passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, au « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont du barrage.
- La retenue du barrage du Chammet : du remous de la retenue sur « La Chandouille » jusqu'au barrage.
- La retenue du barrage de Saint Marc : du barrage au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 27 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUTOSUR Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« AUTOSUR – Contrôle Technique Guérétois » - 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas DE FREITAS, président de la SAS « AUTOSUR – Contrôle Technique Guérétois » - 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas DE FREITAS, président de la SAS « AUTOSUR – Contrôle Technique Guérétois » 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Aurélia DE FREITAS
« AUTOSUR – Contrôle Technique Guérétois » - 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DE FREITAS, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUX PETITS DELICES Clugnat

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« AUX PETITS DÉLICES » - 4, Place de l'Eglise – 23270 CLUGNAT

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Gizelle MELON, gérante de l'enseigne « AUX PETITS DÉLICES » - 4, Place de l'Eglise – 23270 CLUGNAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Gizelle MELON, gérante de l'enseigne « AUX PETITS DÉLICES » - 4, Place de l'Eglise – 23270 CLUGNAT, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Gizelle MELON - « AUX PETITS DÉLICES »
4, Place de l'Eglise – 23270 CLUGNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme MELON, ainsi qu'à M. le Maire de CLUGNAT.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRAKOR Aubusson

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« CENTRAKOR » - 1, La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Tony HAMARD, gérant de « CENTRAKOR » - 1, La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Tony HAMARD, gérant de l'enseigne « CENTRAKOR » - 1, La Rebeyrette – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de neuf caméras intérieures et trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Tony HAMARD, gérant de l'enseigne « CENTRAKOR »
La Fabrie – 19200 SAINT-ANGEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. HAMARD, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL Bourgneuf

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
«CRÉDIT MUTUEL» - 25, rue Zizim – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du «CRÉDIT MUTUEL Loire Atlantique Centre Ouest» - 34, rue Léandre Merlet – BP 17 – 85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité du « CRÉDIT MUTUEL Loire Atlantique Centre Ouest » - 34, rue Léandre Merlet – 85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «CRÉDIT MUTUEL» - 25, rue Zizim - 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

CCS SÉCURITE RÉSEAUX
4, rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au chargé de sécurité du «CRÉDIT MUTUEL Loire Atlantique Centre Ouest», ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L.S. MOTO Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« L.S. MOTO » - Z.A. Les Varennes – 1, rue Jean-Baptiste Colbert – 23000 GUÉRET

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent SOUVERAIN, gérant de l'enseigne « L.S. MOTO » - Z.A. Les Varennes – 1, rue Jean-Baptiste Colbert – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent SOUVERAIN, gérant de l'enseigne « L.S. MOTO » - Z.A. Les Varennes – 1, rue Jean-Baptiste Colbert – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Laurent SOUVERAIN « L.S. MOTO »
Z.A. Les Varennes – 1, rue Jean-Baptiste Colbert – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. SOUVERAIN, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LADIES STUDIO Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« LADIES STUDIO » - 6, Avenue Pierre Leroux – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandra MÉRITET, gestionnaire de l'enseigne « LADIES STUDIO » - 6, Avenue Pierre Leroux – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sandra MÉRITET, gestionnaire de l'enseigne « LADIES STUDIO » - 6, Avenue Pierre Leroux – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Protection des abords immédiats.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sandra MÉRITET - « LADIES STUDIO » - 6, Avenue Pierre Leroux – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme MÉRITET, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MDA Sainte-Feyre

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« MDA » - ZAC - 16, le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis JAEN, gérant de l'enseigne « MDA » - ZAC - 16, le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Denis JAEN, gérant de l'enseigne « MDA » - ZAC - 16, le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Philippe MAAR, co-gérant de l'enseigne « MDA »
ZAC - 16, le Verger – 23000 SAINTE-FEYRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. JAEN, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCI PRIANT La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« SCI PRIANT » - Z.I. La Prade - 23300 LA SOUTERRAINE

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice PRIANT, gérant de « SCI PRIANT » - Z.I. La Prade - 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Fabrice PRIANT, gérant de « SCI PRIANT » - Z.I. La Prade - 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fabrice PRIANT, gérant de «SCI PRIANT»
Z.I. La Prade - 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PRIANT, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION AVIA Aire des Monts de Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« STATION SERVICE AVIA » - Aire des Monts de Guéret – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yannick REMERAND, gérant de la « STATION SERVICE AVIA » - Aire des Monts de Guéret – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le gérant de la « STATION SERVICE AVIA » - Aire des Monts de Guéret – 23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Gérant de la « STATION SERVICE AVIA » - Aire des Monts de Guéret
23000 ST-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. REMERAND, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Yvan LAFONT Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
« Yvan LAFONT - Charpente/Couverture/Chauffage » - ZA de Chabannes – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. LAFONT, dirigeant de l'entreprise « Yvan LAFONT - Charpente/Couverture/Chauffage » - ZA de Chabannes – 23800 DUN-LE-PALESTEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. LAFONT, dirigeant de l'entreprise « Yvan LAFONT - Charpente/Couverture/Chauffage » - ZA de Chabannes – 23800 DUN-LE-PALESTEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Yvan LAFONT – Charpente/Couverture/Chauffage
ZA de Chabannes – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LAFONT, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-31-002

Arrêté portant autorisation environnementale en vue de
l'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes sur
les communes de Thauron et Mansat-la-Courrière



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté
portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc
éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Thauron et Mansat-la-
Courrière (Creuse)

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale porté le 13 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2019 par laquelle la société « Centrale Eolienne Mont de Transet » ne présente aucune observation particulière sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du XXI^{ème} siècle et que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

Considérant que la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, vise un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union Européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation brute finale d'électricité ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050 et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande de modification est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période nocturne et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire les impacts du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que, le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant également la demande de la SAS Centrale éolienne Mont de Transet portant modification du projet éolien initial et consistant à supprimer l'éolienne E3 à la suite de l'avis de la commission d'enquête et de celui émis par la CDNPS lors de sa séance du 22 novembre 2019 ;

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 98,3 m au moyeu. Hauteur totale en bout de pale maximale : 150 m. Puissance maximale totale installée : 16,2 MW. Nombre d'aérogénérateurs : 5.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet s'élève donc à :

$$M(2019) = M \times [(Index_n / Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))]$$

$$\text{Où } M = N \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ €}$$

$$\text{D'où } M(2019) = 273\,714 \text{ €.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n TP01(juillet 2019) = 111,5 x 6,5345 = 728,5967.

Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7.

TVA₀ = 19,6 %.

TVA = 20 %.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage)

Article 7.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité

- le suivi du Milan Royal : 4 sorties annuelles entre les mois d'avril et juin.
- Suivi environnemental de l'avifaune lors des périodes de travaux agricoles pendant les 2 ans suivant la mise en service du parc :
Les pratiques agricoles (fauches, moissons et labours) étant susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes, l'activité de l'avifaune sera évaluée par un ornithologue pendant la durée desdits travaux agricoles ainsi que les deux jours suivants.
Ce suivi sera réalisé en continu sur les parcelles concernées dans un périmètre de 200 m autour des éoliennes pendant les travaux agricoles puis chaque matin suivant pendant 4 h après le lever du soleil. Dans l'analyse des données, l'accent sera mis sur les espèces considérées comme sensibles à l'éolien.
Dans le cadre de la mise en œuvre pratique de ce suivi, des accords seront formalisés avec les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes et ils seront transmis à l'Inspection des installations classées avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à mi-parcours lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

Ce suivi environnemental est réalisé par une personne ou un organisme compétent.

Article 7.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine en date du 29 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive tel qu'il est annexé au présent arrêté.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et, plus particulièrement, aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement

Les essences utilisées pour la replantation seront principalement constituées de chênes et de hêtres. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès le début des travaux de construction du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec l'organisme retenu à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des boisements mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées lors de la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements créés est réalisé au minimum durant toute la vie du parc, conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet ainsi que leur fonctionnement écologique. Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). Le suivi de la mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées tous les 5 ans après la mise en service du parc éolien.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Une mesure est réalisée a minima au niveau de chacun des hameaux suivants : « Lavaugarde » (Pt1), « Mont de Transet » (Pt2), « La Chaize » (Pt3), « Chezeau Raymond » (Pt4), « La Combarade » (Pt5), « La Courrière » (Pt6) et « Quinsat » (Pt 7) identifiés sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment de ceux que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé ou réajusté, le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

	A357	15249	2545
	A366	21418	399
	A433	21413	201
	B135	211125	1763

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est subordonnée au respect de la condition suivante : les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre de l'année N et février de l'année N+1, hors période de nidification et de reproduction, pour limiter l'impact sur la faune.

Article 15 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 14 du présent arrêté est subordonnée au versement d'une indemnité de 25 322,40 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et du Bois (FSFB).

Titre IV Dispositions finales

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du même code, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Cessation d'activité

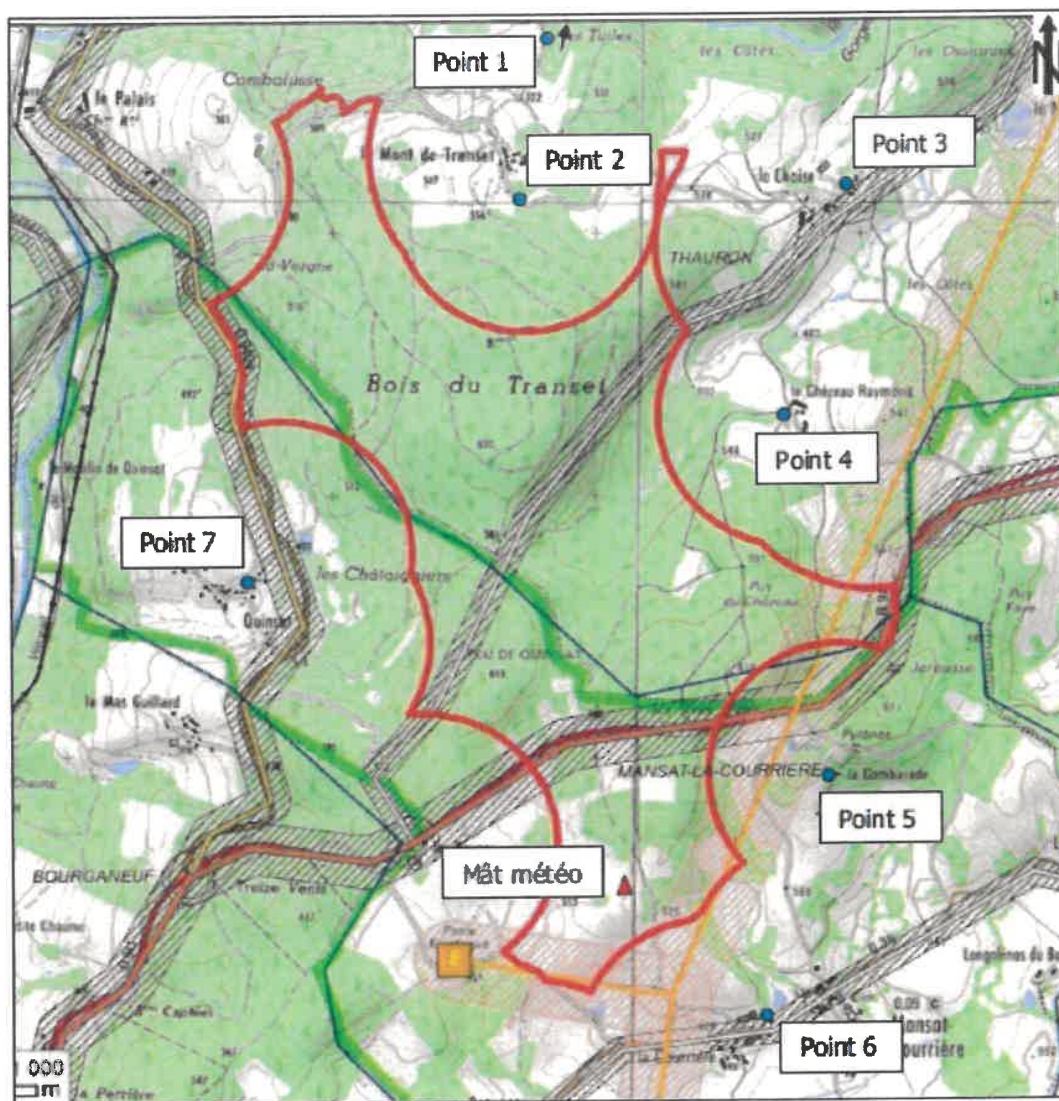
Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement pour l'application de son article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est un usage agricole.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Thauron et de Mansat-la-Courrière et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Thauron et de Mansat-la-Courrière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;

Annexe 1 : identification des points de contrôle acoustique



- Lavaugarde : Point de mesure n° 1
- Mont de Transet : Point de mesure n° 2
- La Chaize : Point de mesure n° 3
- Chezeau Raymond : Point de mesure n° 4
- La Combarade : Point de mesure n° 5
- La Courrière : Point de mesure n° 6
- Quinsat : Point de mesure n° 7

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GURET, le 31 DEC. 2019

Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



Arrêté n° 75/12/2017-112 Du 29 12 2017
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-13-002 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0232531700012, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – Centrale éolienne du mont de Transet – pour le projet « 2017 - Thauron et Mansat-la-Courrière (23) - Centrale éolienne du Mont de Transet » localisé à MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 29 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2017 - Thauron et Mansat-la-Courrière (23) - Centrale éolienne du Mont de Transet », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : CREUSE

COMMUNE : MANSAT-LA-COURRIERE

Cadastre : Section : B, Parcelle(s) : 68, 136, 138, 855 / Section : A, Parcelle(s) : 354

DEPARTEMENT : CREUSE

COMMUNE : THAURON

Cadastre : Section : E, Parcelle(s) : 473, 502 / Section : F, Parcelle(s) : 366, 405, 433

Réalisé par : Centrale éolienne du mont de Transet

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 42 204 m², est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.



PROJET

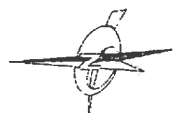
- VOIES EXISTANTES A RENFORCER
- CHEMINS D'ACCÈS ET VRAGES A CRÉER
- PLATEFORME DE LÉVAGE DES SOLENNES
- SURVOL PALLES DES SOLENNES (3 unités)
- MAT et EMPRISE FORNATION
- PLATEFORME VL
- POSTE DE LIVRAISON
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE INTERIERE
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE SOURCE

ABORDS EXISTANTS

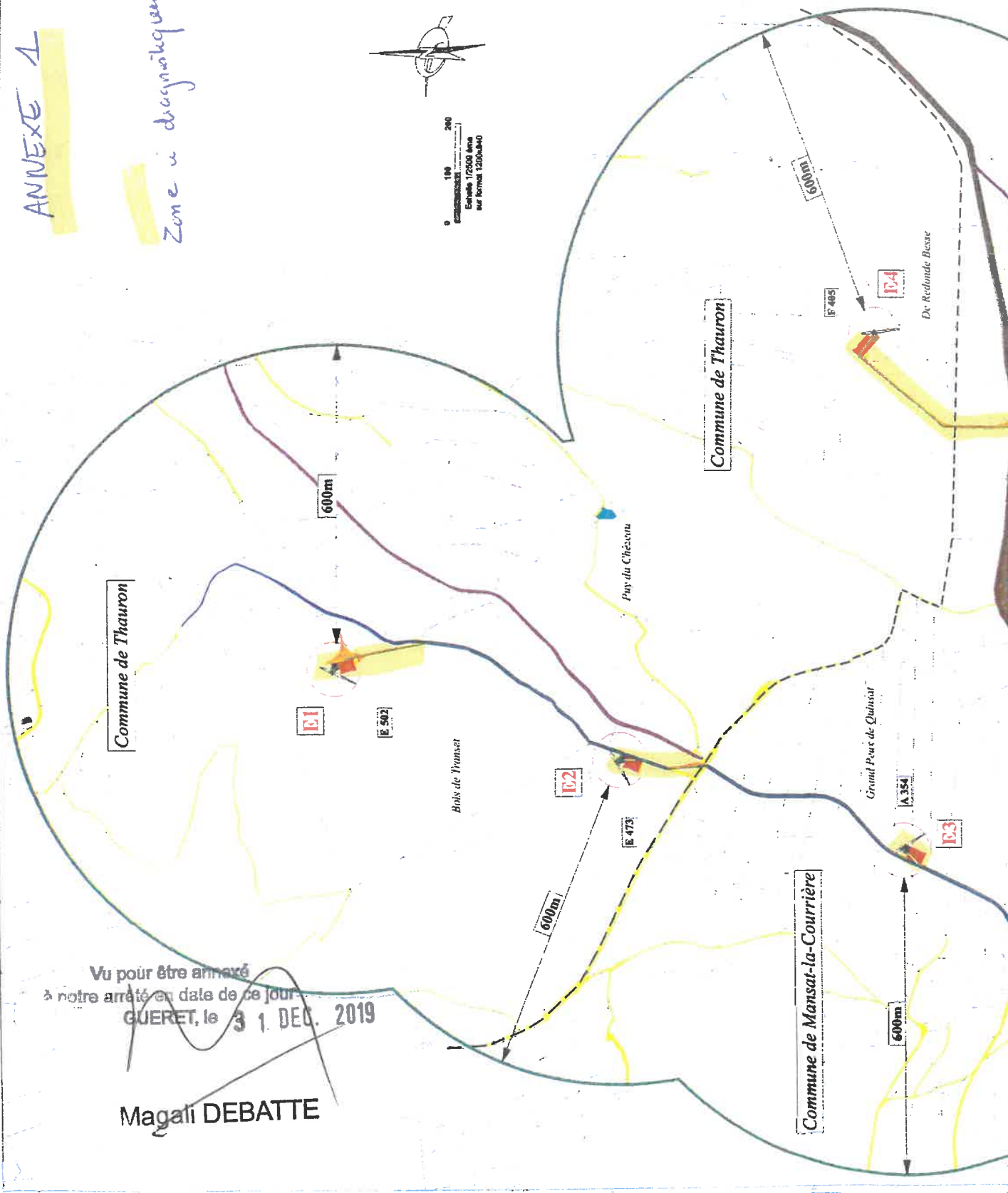
- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES CADASTRALES
- ROUTES DEPARTEMENTALES
- VOIES et CHEMINS COMMUNAUX
- CHEMINS RURAUX PRINCIPAUX
- ETANGS
- HABITATIONS
- MANSARDS

ANNEXE 1

Zone à diagnostic



0 100 200
Echelle 1/25000 Area
sur format 120x90



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 31 DEC. 2019

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-31-001

Arrêté portant autorisation unique d'exploitation d'un parc éolien constitué de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur les communes de Janailat et de Saint-Dizier-Masbaraud



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Coordination et de l'Appui
Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°
portant autorisation unique d'exploitation d'un parc éolien constitué
de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur les communes de
Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud**

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée en date du 21 décembre 2016 et complétée le 26 juillet 2018 par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Energie Janaillat, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs pour une puissance maximale totale de 14,1 MW, sur le territoire des communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud ;

Vu l'avis rendu à l'occasion la délibération de la commission collégiale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 9 janvier 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 mars 2019 ;

Vu la décision du 18 mars 2019 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 20 mai 2019 au 24 juin 2019 inclus sur la demande présentée par la SAS Energie Janaillat ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux La Montagne et L'Echo ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête remis à la Préfète de la Creuse le 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis rendu par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2019 au 24 juin 2019 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis régulièrement émis par les conseils municipaux et le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest, dans le cadre de la consultation requise au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud ;

Vu le rapport et les propositions du 4 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis rendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Creuse, à l'occasion de la réunion de sa formation spécialisée « sites et paysages », le 22 novembre 2019, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique porté à la connaissance de la société pétitionnaire par courrier du 28 novembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2019 par lequel la SAS Energie Janaillat a présenté ses observations sur ledit projet d'arrêté ;

Considérant que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du XXIème siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

Considérant la Directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union Européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation brute finale d'électricité ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures qu'elle spécifie permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures qu'elle spécifie permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures qu'elle spécifie permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vitesse de vent, en période nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que, le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet mentionnées au dossier et que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- et d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Energie Janaillat, entité juridique titulaire, de l'autorisation dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1er, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
E01	Janaillat	Pierre du Peu	ZD 41	604151	6549366
E02	Janaillat	La Potence	ZD 34	604426	6549490
E03	Saint-Dizier-Masbaraud	Puy du Clos Fournier	ZM19	604717	6549551
E04	Janaillat	Les Mallorets	ZS 84	605048	6549585
E05	Janaillat	Puy Roset	ZS 57 ZS 59	605326	6549597
E06	Janaillat	Puy Roset	ZS 61	605613	6549551
Poste de livraison 1	Janaillat	La Potence	ZS 67	604871	6549568
Poste de livraison 2	Janaillat	La Potence	ZS67	604872	6549563

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés susvisés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1
du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 100 à 103,9 m au moyeu (150 m en bout de pale) Puissance maximale totale installée : 14,1 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6 d'une puissance nominale unitaire maximale de 2,35 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Energie Janailat s'élève donc à :

$$M(2019) = M \times [(Index_n/Index_0) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_0))]$$

où $M = N \times Cu = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ €}$
d'où $M(2019) = 328\,456 \text{ €}$.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ TP01 (juillet 2019) = $111,5 \times 6,5345 = 728,5967$.

$Index_0$ (1er janvier 2011) = 667,7.

$TVA_0 = 19,6 \%$.

$TVA = 20 \%$.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet de la Creuse :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et, le cas échéant, fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les 6 éoliennes sont arrêtées suivant le plan de fonctionnement des éoliennes défini ci-dessous :

Phase biologique	Date	Modalité d'arrêt par défaut	Modalité de redémarrage (une seule condition suffisante)		
Transits printaniers / gestation	Du 15 mars au 31 mai	Les 4 premières heures après le coucher du soleil	Vitesse de vent à hauteur de nacelle supérieure à 6 m/s	Pluie	Température inférieure à 8 °C
Mise-bas / élevage des jeunes	Du 1 ^{er} juin au 15 août				Vitesse de vent à hauteur de nacelle supérieure à 7 m/s
Swarming / Transits automnaux	Du 16 août au 31 octobre				
Léthargie	Du 1 ^{er} novembre au 14 mars	Pas d'arrêt préventif			

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera, en outre, les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, et sauf justification particulière, les éoliennes E2 ou E3, et E5 seront ainsi équipées ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra, a minima, une prospection hebdomadaire ;
- le suivi environnemental inclura, en outre, pour l'avifaune, un suivi comportemental en phase de migration postnuptiale à raison de 3 passages d'observation durant cette période lors de journées propices à la migration de la Grue cendrée ;
- un suivi environnemental spécifique de la population de rapaces nicheurs pendant les deux ans suivant la mise en service du parc comprenant notamment le suivi du Milan Noir, du Milan Royal et du Busard Saint-Martin : a minima 4 sorties pendant leurs phases de nidification respectives ;
- un suivi environnemental de l'avifaune lors des périodes de travaux agricoles pendant les deux ans suivant la mise en service du parc.

Les pratiques agricoles (fauches, moissons et labours) étant susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes, l'activité de l'avifaune sera évaluée par un ornithologue pendant la durée des travaux agricoles ainsi que les deux jours suivants.

Ce suivi sera réalisé en continu sur les parcelles concernées dans un périmètre de 200 m autour des éoliennes pendant les travaux agricoles puis, chaque matin suivant, pendant 4 heures après le lever du soleil. Dans l'analyse des données, l'accent sera mis sur les espèces considérées comme sensibles à l'éolien.

Dans le cadre de la mise en œuvre pratique de ce suivi, des accords seront formalisés avec les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes et ils seront transmis à l'Inspection des installations classées avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à mi-parcours à l'issue de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

Article 7.II - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Afin de réduire l'impact visuel sur la silhouette du village de Janaillat et sous réserve des accords requis, l'exploitant procédera à la plantation d'une haie d'arbres de haut jet à l'entrée nord-ouest de la commune pour accompagner la verticalité du paysage au niveau de cette entrée.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental, feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale. Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanches et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et, plus particulièrement, aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux préparatoires (décapage de terre végétale) démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction et qu'il informe l'inspection des installations classées des mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. Sont notamment identifiés dans ce cadre les éventuels besoins de coupes d'arbres et de haies. Dans l'affirmative, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport identifiant les zones de coupes et les mesures de compensation proposées. La convention établie avec l'organisme retenu pour ce suivi

écologique est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol ainsi qu'une expertise géotechnique et hydrogéologique au droit des aménagements sont réalisées. Les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Avant la construction du parc éolien, l'exploitant présentera à l'Inspection des installations classées les mesures pratiques mises en œuvre pour prévenir toute pollution à proximité des captages d'eau de Frontmagnat et de Souliers.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 9 : Autres mesures de suppression, de réduction et de compensation

Article 9.I. - Pistes d'accès – Sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées dans la demande d'autorisation unique.

Article 9.II. - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – Surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Article 9.III. - Sécurité incendie

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant se rapprochera du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Creuse afin de lui communiquer toute information requise pour la lutte contre l'incendie (plan de situation et d'accès, moyens mobilisables, ...). Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout document permettant de vérifier le respect de cette disposition.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Ces mesures sont réalisées au niveau des hameaux identifiés par les chiffres R1, R31, R32, R41, R51 et R61 sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment de ceux que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé ou réajusté, le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées en accord avec le gestionnaire de voirie.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté est un usage agricole.

.../...

Titre III
Dispositions particulières relatives au permis de construire
au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Mesures liées à la construction

Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 6 avril 2017 et par le Ministre de la Défense en date du 22 février 2017.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur au moment de la réalisation du parc.

Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure, en temps utile, dans les publications aéronautiques à caractère permanent.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon de Provence (Bouches-du-Rhône) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (Gironde) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclarations d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et, pour toute modification postérieure au courrier du 22 février 2017, l'armée de l'air devra être consultée sur chacune d'elles.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage
au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV de la SAS Energie Janaillat implanté sur le territoire des communes de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé présenté par le bénéficiaire visé à l'article 2 du présent arrêté et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 : Conformité technique

La SAS Energie Janaillat devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur ainsi qu'aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

.../...

Titre V **Dispositions diverses**

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Creuse telle que prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une copie est déposée en mairies de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces deux mairies (et précisant que le texte intégral peut y être consulté) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des deux maires concernés ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site des installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de la procédure ;
- un avis est inséré, par les soins de la préfète de la Creuse et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans tout le département ;
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse dans un délai de 15 jours à compter de sa signature.

Article 19 : Exécution - Notification

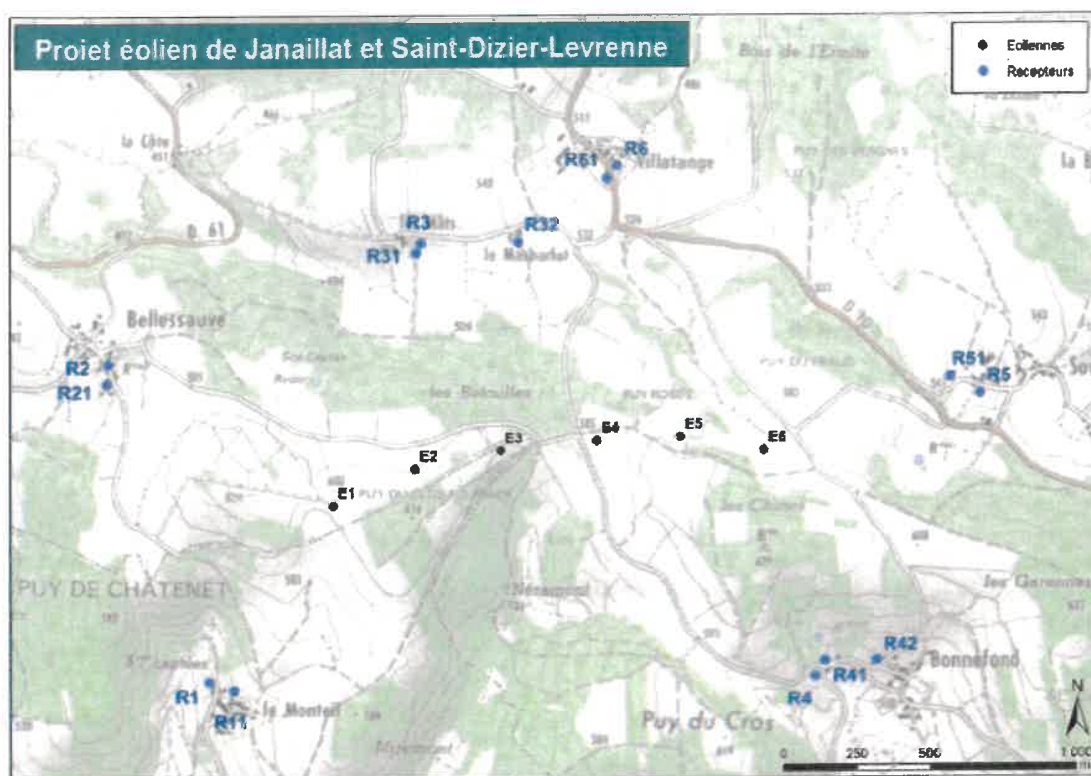
Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Energie Janaillat et dont copie sera adressée aux maires de Janaillat et de Saint-Dizier-Masbaraud, au directeur départemental des territoires de la Creuse et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Guéret, le 31 décembre 2019,

La préfète

Magali DEBATTE

Annexe : identification des points de contrôle acoustique



- Point n° R1 : Le Monteil
- Point n° R31 : Les Mâts
- Point n° R41 : Bonnefond
- Point n° R51 : Souliers
- Point n° R61 : Villatange

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

A Guéret, le 31 décembre 2019,

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-005

Arrêté portant classement office de tourisme Creuse
Sud-Ouest en catégorie II pour cinq ans.

classement niveau II jusqu'en décembre 2024

Arrêté n° en date du
portant classement de l'office de tourisme de Creuse Sud-Ouest

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-31 et D. 134-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement, présentée par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest et la Directrice de l'office de tourisme, Madame Alice DEHUREAUX ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'office de tourisme suivant est classé en catégorie II :

Office de tourisme de Creuse Sud-Ouest
12, place Alphonse Defumade – 23150 Ahun

ARTICLE 2. – Le classement de l'office de tourisme Creuse Sud-Ouest, qui dispose de bureaux d'information permanents sur les communes d'Ahun et Bourgneuf est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Le classement sera obligatoirement signalé par l'apposition d'un panneau homologué par arrêté ministériel.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'économie et des finances,
- à l'agence de développement touristique de la France « Atout France »,
- à l'office du tourisme Creuse Sud-Ouest,
- à Madame la Présidente du conseil départemental,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Guéret, le

La Préfète
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-22-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées - capture de
chiroptères dans le cadre d'inventaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2019-150 (GED : 12067)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires

France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande pluriannuelle de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019, dans le cadre d'inventaire de chiroptère à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-06-17-00783) en date du 27 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette demande de dérogation à la capture des chauves-souris s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes d'étude et de conservation des chauves-souris en cours ou à venir en Nouvelle-Aquitaine qui eux-mêmes répondent à la mise en œuvre des actions du nouveau Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), validé fin 2018.

Elle est accordée à :
FNE Nouvelle-Aquitaine
Impasse Lautrette
16 000 Angoulême

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :
Maxime LEUCHTMANN
Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes
Animateur technique territorial Poitou-Charentes du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA)
Nature-Environnement 17
2, avenue Saint-Pierre
17 700 Surgères

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Les formateurs à la capture

- BERNARD Yannig (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- DORFIAC Matthieu (Charente Nature) : Coordinateur du secteur Etudes/Inventaires ;
- JEMIN Julien (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin – GMHL) : Directeur ;
- LEUCHTMANN Maxime (Nature-Environnement 17) : Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes ;
- PONS Jean-Baptiste (Cistude Nature) : Chargé de projet – Etudes Mammifères ;
- ROUE Sébastien (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- TOUZOT Olivier (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- URCUN Jean-Paul (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Coordinateur service Migration ;
- VITTIER Julien (GMHL) : bénévole, expert chiroptérologue indépendant.

Les captureurs expérimentés

- ALLENOU Olivier (CREN Poitou-Charentes) : Responsable antenne Charente-Maritime ;
- ARTHUR Christian (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- BARRET Virginie (LPO France) : Chargée de mission Natura 2000 et Biodiversité ;
- DUCEPT Samuel (Vienne Nature) : Chargé de mission ;
- FAGART Sylvain (LPO France) : Chargé de mission ;
- FOUERT-POURET Jérôme (PNR des Landes de Gascogne) : Chargé de mission Natura 2000 ;
- GAILLEDROT Miguel (Vienne Nature) : Coordinateur associatif ;
- QUERO Nolwenn (CEN Aquitaine) : Chargée de mission ;
- TEXIER Lucie (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- TEXIER Alain : Chargé de mission Environnement – Natura 2000 ;
- THEILLOUT Amandine (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Chargée de mission ;
- VANNUCCI Olivier (CEN Aquitaine) : Chargé d'antenne Lot-et-Garonne ;
- VINCENT Denis (CEN Aquitaine) : Chargé de projet Chiroptères.

Les nouveaux captureurs

- AUBOUIN Naïs (Nature-Environnement 17) : Chargée d'étude Patrimoine Naturel ;
- CHERON Alice (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- DECHARTRE Jérémy (Nature-Environnement 17) : bénévole ;
- FILIPPI-CODACCIONI Ondine (Labex ECOFECT) : Ingénieure de recherche en échantillonnage biologique ;
- JOMAT Emilien (Nature-Environnement 17) : Chargé d'étude Patrimoine Naturel ;
- LAFORGE Alexis (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- LE NOZAHIC Anthony (Charente Nature) : Chargé de mission ;
- VIELET Charlène (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La présente demande de dérogation concerne toutes les espèces de chiroptères protégées par le code de l'Environnement (articles L.411-1 L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14) en France métropolitaine : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

– La capture de spécimens vivants de Chiroptères dans un but scientifique et/ou de conservation avec relâcher immédiat sur place. La capture peut occasionnellement être facilitée par l'usage de sources sonores (système de repasse acoustique).

– La réalisation de procédures nécessitant la capture des animaux vivants, leur détention sur place de moins de 4 heures et le relâcher immédiat sur place : pose d'équipement pour géolocalisation et suivi individuel (radio-émetteur, balises GPS, autres enregistreurs, etc.), prélèvements biologiques (biopsie de patagium, sang et phanères), marquage individuel temporaire (feutre ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille) et permanent (pose de transpondeur).

– L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté, blessés, malades ou moribonds, recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage (hors interventions sur les gîtes pré- ou post-aménagement). Les animaux seront transportés vers les centres de soins ou chez un vétérinaire. Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront, si nécessaire, être relâchés sur place (après réalisation des premiers soins) voire transiter par un établissement pour assurer les premiers soins.

– L'enlèvement, le transport, l'utilisation, la destruction et la détention permanente de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, provenant :

- de la récupération de cadavres lors des suivis de populations (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues (tirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions...) ou suite à un accident de manipulation. Les cadavres et/ou échantillons seront transportés vers des centres de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection ;
- des suivis de mortalités des parcs éoliens. Les cadavres seront temporairement stockés à -20°C dans des congélateurs dédiés puis transportés vers un centre de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection.

– L'utilisation de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

Les protocoles des opérations sont conformes au dossier de demande.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 22/11/19
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-02-001

Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une
demande
d'accompagnement financier présentée par la commune de
Lépinas au titre de la Dotation d'Equipement des
Territoires Ruraux (DETR) (exercice 2019)

Arrêté n°
portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande
d'accompagnement financier présentée par la commune de Lépinas au titre
de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) (exercice 2019)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2334-24 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Préfet ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et de M. le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, n° NOR : TERV1906177J en date du 11 mars 2019 ;

VU le règlement d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) tel qu'il a été adopté, au titre de l'exercice budgétaire 2019, par la commission des élus compétente - et notamment sa rubrique 5 a « *Mairies - Bâtiments administratifs des EPCI* » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2018 accordant à la commune de Lépinas une subvention de 39 715,76 € sur la DETR dans le cadre d'une opération portant sur de grosses réparations à la mairie ;

VU la lettre en date du 27 novembre 2019 (reçue à la Préfecture de la Creuse le 28 du même mois, avec le dossier de demande de subvention associé) par laquelle le maire de Lépinas explique les conditions dans lesquelles cette commune s'est trouvée confrontée - avec la découverte de panneaux en fibrociment -, à des aléas de chantier au moment du lancement des réparations à la mairie, ensemble la demande de dérogation présentée dans le cadre des dispositions du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette lettre met en évidence le fait que, la présence d'amiante ayant été confirmée, il a fallu engager une intervention en urgence pour procéder au retrait des panneaux mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les travaux de désamiantage ont été commandés, réalisés et payés sans que la demande de subvention au titre de la DETR n'ait été réactualisée ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le montant de ces travaux de désamiantage (7 956,68 € hors taxes) n'a pas été intégré, en son temps, à la dépense subventionnable qui a servi de base à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose notamment :

« I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention » ;

CONSIDÉRANT qu'au cas particulier, l'opération de désamiantage était entièrement réalisée à la date

à laquelle la demande de subvention est parvenue à la Préfecture de la Creuse (28 novembre 2019), situation qui exclut la possibilité d'avoir recours à la dérogation mentionnée au II du même article, comme le confirme la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée en tant qu'elle rappelle notamment, en son point 4a, que « *cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. (...) La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans des délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la demande de subvention présentée par le maire de Lépinas, telle qu'elle est parvenue à la Préfecture de la Creuse le 28 novembre 2019, devrait être rejetée d'office ;

CONSIDÉRANT, toutefois, qu'il apparaît que la commune de Lépinas a été confrontée à une situation imprévue dont la résolution présentait un caractère d'urgence compte-tenu des impacts qui pouvaient en résulter sur le plan sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à cette opération directement liée à la rénovation d'un bâtiment public, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques, nonobstant le fait que le dossier n'entre pas précisément dans le cadre des instructions rappelées sur ce point par la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Lépinas de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2019 parvenue à la Préfecture de la Creuse, le 28 novembre 2019, au titre du volet « désamiantage » des grosses réparations à la mairie de Lépinas, il est accordé à la commune de Lépinas, à titre dérogatoire, le bénéfice de la recevabilité de ladite demande nonobstant le fait qu'elle ne s'inscrive pas dans le cadre des dispositions combinées des points I et II de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 - LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ledit recours peut être exercé par la voie du Télérecours Citoyen à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Lépinas et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-003

Arrêté portant dérogation au regard d'une demande
d'accompagnement financier
présentée par la communauté de communes Monts et
Vallées Ouest Creuse au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (DETR)

Arrêté n°
portant dérogation au regard d'une demande d'accompagnement financier
présentée par la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2334-19 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Préfet ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur n° NOR : INTB1240718C en date du 17 décembre 2012, et notamment son point 4. a ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et de M. le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, n° NOR : TERV1906177J en date du 11 mars 2019 ;

VU le règlement d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) tel qu'il a été adopté par la commission des élus compétente, au titre des exercices budgétaires 2019 et 2020 - et notamment la rubrique consacrée au « *maintien ou développement des services publics (ou au public) en milieu rural* » et pour laquelle le taux d'accompagnement maximum est fixé à 35 % du montant hors taxes des dépenses éligibles ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse en vue d'obtenir un accompagnement financier sur la DETR pour le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le site de La Souterraine, tel qu'il a été initialement reçu à la Préfecture de la Creuse (2 août 2019) et déclaré complet (12 novembre 2019) ;

VU la lettre en date du 3 décembre 2019 (reçue à la Préfecture de la Creuse le 9 du même mois) par laquelle le président de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse souhaite que soit envisagée la possibilité de lui accorder deux subventions sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (exercices 2019 et 2020) compte-tenu du fait que les dépenses prévisionnellement envisagées sur ce dossier ont connu une augmentation substantielle liée à l'évolution du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de maison de santé pluridisciplinaire de La Souterraine a été validé par le comité régional compétent dans sa séance du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier s'inscrit pleinement dans les compétences de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse au regard de la création, de l'extension, de la réhabilitation, de la gestion et du fonctionnement d'équipements intégrés au projet territorial de santé de cet établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que si le montant des crédits disponibles au titre de la DETR 2019 permet d'envisager, dès cette année, l'accompagnement financier de ce projet, il ne permet pas d'atteindre celui qui serait potentiellement nécessaire par application du taux de 35 % qui est envisagé, au cas particulier, compte-tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de cette opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'heure, aucun arrêté de subvention n'a été notifié à la collectivité précitée ;

CONSIDÉRANT que la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 susvisée prévoit qu'« *une opération ou tranche d'opération d'investissement ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DETR* » ;

CONSIDÉRANT qu'il paraît difficile, au cas particulier, d'identifier deux tranches fonctionnelles correspondant à la définition qui en est donnée à l'article 8 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, à savoir « *un ensemble cohérent et de nature à être mis en service et exécuté sans adjonction* » ;

CONSIDÉRANT, en outre, que ce dossier s'inscrit dans des circonstances locales très particulières puisque le territoire de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse retrouvera son organisation en trois communautés de communes distinctes au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la répartition de l'accompagnement financier sur deux exercices budgétaires distincts ne remet que formellement en cause le principe selon lequel une opération ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DETR ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention présentée par la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse en vue d'obtenir un accompagnement financier sur la DETR pour son projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le site de La Souterraine (parvenue à la Préfecture de la Creuse le 2 août 2019 et déclarée complète le 12 novembre 2019), il est admis, par dérogation au principe rappelé par la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 susvisée, que la subvention pourra être répartie, en tant que de besoin, sur les exercices budgétaires 2019 et 2020.

La présente dérogation est accordée sous la réserve expresse de la disponibilité des crédits concernés.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 - LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ledit recours peut être exercé par la voie du Télérecours Citoyen à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-009

Arrêté portant habilitation de la SARL COMMERCITE
(AID Observatoire) au titre du III de l'article L. 752-6 du
code de commerce

Arrêté n°
portant habilitation de la SARL COMMERCITE (AID Observatoire)
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 7 novembre 2019 et modifiée en dernier lieu le 3 décembre de la même année par la SARL COMMERCITE, domiciliée 3, avenue Condorcet – 69100 VILLEURBANNE pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL COMMERCITE, domiciliée 3, avenue Condorcet – 69100 VILLEURBANNE, est accordée sous le numéro n° **23-12/2019-AID-69100** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-006

Arrêté portant habilitation de la SAS RMD
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Arrêté n°
portant habilitation de la SAS RMD
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 11 octobre 2019, par la SAS RMD, domiciliée 4, avenue Albipôle – 81150 TERSSAC, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SAS RMD, domiciliée 4, Avenue Albipôle – 81150 - TERSSAC, est accordée sous le numéro n° **23-12/2019-RMD-81150** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-008

Arrêté portant habilitation de la société SAD Marketing au
titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Arrêté n°
portant habilitation de la société SAD Marketing
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 31 octobre 2019 par la SAS SAD Marketing, domiciliée 23, rue de la performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SAS SAD Marketing, domiciliée 23, rue de la performance – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est accordée sous le numéro n° **23-12/2019-SAD-59650** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-007

Arrêté portant habilitation du cabinet NOMINIS au titre du
III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Arrêté n°
portant habilitation du cabinet NOMINIS
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 25 octobre 2019 par le cabinet NOMINIS, domicilié 1, rue Louis Broglie – 56000 VANNES, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet NOMINIS, domicilié 1, rue Louis Broglie – 56000 VANNES est accordée sous le numéro n° **23-12/2019-NOMINIS-56000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-10-001

Arrêté portant habilitation en Creuse de journaux à publier
des annonces judiciaires et légales en 2020

**Arrêté n° 23 – 2019 – en date du 2019
portant habilitation en Creuse de journaux à publier des annonces judiciaires et légales en 2020**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les journaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile et de commerce et les lois spéciales pour la publicité des actes, des procédures ou des contrats, seront, à peine de nullité de l'insertion, publiées pour le département de la Creuse et pendant l'année 2020, dans l'un des journaux ci-après désignés :

- **L'ÉCHO DU BERRY**
3, rue Ajasson de Grandsagne à LA CHÂTRE (36)
- **LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE**
2, rue Martinet à GUÉRET (23)
- **LA MONTAGNE** Quotidien (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)
- **LA MONTAGNE** Dimanche (Édition de la Creuse)
45, rue du Clos Four à CLERMONT-FERRAND (63)

ARTICLE 2. – Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3. – Les journaux énumérés à l'article 1^{er} doivent publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont habilités à insérer les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4. – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée. Le Préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

ARTICLE 5. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, et dont un exemplaire sera transmis à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à Mmes et MM. les Directeurs des journaux intéressés.

Fait à GUÉRET, le 10 décembre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Renaud NURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de la Creuse – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET Cedex.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➤ *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-017

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection BRICOMARCHE La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant modification d'un système de vidéoprotection
« BRICOMARCHÉ » - Rue François Durand - 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric BOURIQUET, gérant de l'enseigne « BRICOMARCHÉ » - Rue François Durand - 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu l'arrêté n°23-2018-06-26-008 du 26 juin 2018, portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Frédéric BOURIQUET, gérant de l'enseigne « BRICOMARCHÉ » - Rue François Durand - 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens et des cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt et une caméras intérieures et neuf caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Frédéric BOURIQUET - « BRICOMARCHE » - Rue François Durand - 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. BOURIQUET, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-016

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection COOP Saint-Vaury

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant modification d'un système de vidéoprotection
« COOP » - 50, rue de la Marche - 23320 SAINT-VAURY

La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Francine CRIBELIER, gérante de l'enseigne « COOP » - 50, rue de la Marche - 23320 SAINT-VAURY ;

Vu l'arrêté n°23-2018-10-11-036 du 11 octobre 2018, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Francine CRIBELIER, gérante de l'enseigne « COOP » - 50, rue de la Marche - 23320 SAINT-VAURY, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Francine CRIBELIER - « COOP » - 50, rue de la Marche - 23320 SAINT-VAURY

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme CRIBELIER, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-018

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection LIDL La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant modification d'un système de vidéoprotection
« LIDL » - Les Prés de la Roudière - 23300 LA SOUTERRAINE

**La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud VAUTRIN, Directeur Régional de l'enseigne « LIDL » - ZA des Côteaux – 16330 VARS;

Vu l'arrêté n°2015-313-11 du 9 novembre 2015, portant autorisation du système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur Régional de l'enseigne « LIDL » - ZA des Côteaux – 16330 VARS, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'établissement « LIDL » - Les Prés de la Roudière - 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Lutte contre les braquages et les agressions.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de douze caméras intérieures et une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable administratif « LIDL » - ZA des Côteaux – 16330 VARS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le directeur régional de l'enseignement « LIDL », ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-020

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection PREFECTURE DE LA CREUSE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019-
portant modification d'autorisation du système de vidéoprotection de la Préfecture de la Creuse
Place Louis Lacrocq - 23000 GUERET

La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Préfecture de la Creuse ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Préfecture de la Creuse est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre Place Louis Lacrocq et 4, rue de l'Ancienne Mairie 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes - Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens - Protection des bâtiments publics et de leurs abords - Prévention d'actes terroristes.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de :

Bâtiment situé Place Louis Lacrocq

- Six caméras intérieures et six caméras visionnant la voie publique dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé, délimité par les voies suivantes : Avenue de la Sénatorerie / Place Bonnyaud / Rue Eugène France / Avenue de la République / Rue Martin Nadaud / Place Louis Lacrocq / Grande Rue / Rue Ingres.

Bâtiment Annexe situé 4, rue de l'Ancienne Mairie

- Une caméra intérieure et deux caméras visionnant la voie publique dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé, délimité par les voies suivantes : Rue de l'Ancienne Mairie / Rue du Prat.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Préfecture de la Creuse - Direction des services du Cabinet
Place Louis Lacrocq 23011 GUERET CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-019

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection RORQUAL Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant modification d'un système de vidéoprotection
Station de lavage «RORQUAL» - 18, rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET

La Préfète de La Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. André DE FREITAS, gérant de la Station de lavage «RORQUAL» - 18, rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET ;

Vu l'arrêté n°23-2018-10-11-033 du 11 octobre 2018, portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. André DE FREITAS, gérant de la Station de lavage «RORQUAL» - 18, rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Aurélia DE FREITAS - Station de lavage «RORQUAL»
18, rue Alexandre Guillon 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. DE FREITAS, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-002

Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie par
circonscription dans le département de la Creuse pour la
période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

Arrêté n°
portant nomination des lieutenants de louveterie par circonscription dans le département de la Creuse
pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
Vu la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015041-0001 du 10 février 2015, modifié par arrêtés préfectoraux des 30 août 2016 et 28 juillet 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
Vu l'avis de Mme la Présidente des lieutenants de louveterie du département de la Creuse en date du 5 août 2019 relatif au nombre de circonscriptions dans le département de la Creuse ;
Vu l'avis de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse en date du 29 août 2019 relatif au nombre de circonscriptions dans le département de la Creuse ;
Vu les avis émis par la commission départementale consultative pour la nomination des lieutenants de louveterie dans sa séance du 6 décembre 2019 ;
Considérant que les commissions des lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 modifié susvisé arrivent à expiration le 31 décembre 2019 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des 25 lieutenants de louveterie nommés dans le département de la Creuse est arrêtée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024, selon le découpage des circonscriptions précisé dans le tableau ci-dessous et sur la carte annexée au présent arrêté :

NOM DU LOUVETIER	CIRCONSCRIPTIONS
M. Sébastien DUMONTEIL 9, La Croix La Pipe 23 200 SAINT-ALPINIEN Suppléant : M. Pascal DELBARD	Alleyrat, Aubusson, Blessac, Néoux, Saint Alpinien, Saint Amand, Saint Avit de Tardes, Saint Maixant, Saint Marc à Frongier, Saint Pardoux le Neuf
Pascal DELBARD Le Bourg 23 200 SAINT-MAIXANT Suppléant : M. Sébastien DUMONTEIL	Croze, Felletin, Moutier Rozeille, Poussanges, Sainte Feyre la Montagne, Saint Frion, Saint Quentin la Chabanne, Saint Yrieix la Montagne, Vallière
M. David BOUSSANGE 9, Villevaleix 23 110 EVAUX-LES-BAINS Suppléant : M. Jérémy LESCURAT	Auzances, Brousse, Bussière-Nouvelle, Chard, Charron, Châtelard, Le Compas, Dontreix, Lioux-les-Monges, Les Mars, Rougnat, Sermur
M. Julien VERNADE 4, Villebesseix 23 700 ROUGNAT Suppléant : M. Jean-Marc DUMAY	Bellegarde en Marche, Bosroger, Champagnat, La Chaussade, Lupersat, Mainsat, Mautes, Saint Domet, Saint Silvain Bellegarde
M. Jérémy LESCURAT Le Blanchard 03 420 LA PETITE MARCHÉ Suppléante : Mme Marie-Chantal SIMONNET	Arfeuille-Châtain, Chambonchard, Evaux-les-Bains, Fontanières, Reterre, Sannat, Saint Julien la Genête, Saint Priest

<p>Mme Marie-Chantal SIMONNET 16, Faubourg de Limoges 23 170 CHAMBON SUR VOUEIZE Suppléant : Jérémy LESCURAT</p>	<p>Auge, Budelière, Chambon-sur-Voueize, Lépaud, Lussat, Nouhant, Saint Julien le Châtel, Saint Loup, Tardes, Verneiges, Viersat</p>
<p>M. Benjamin COTTAZ 6, La Villette 23 130 ISSOUDUN-LETRIEIX Suppléant : M. Alain LEGENDARME</p>	<p>Le Chauchet, Chénérailles, Issoudun-Létrieux, Lavaveix-les-Mines, Peyrat-la-Nonière, Puy- Malsignat, La Serre Bussière Vieille, Saint Chabrais, Saint Dizier la Tour, Saint Médard la Rochette, Saint Pardoux les Cards</p>
<p>M. Jean-Philippe GUILLEMET 11, Voueize 23 230 GOUZON Suppléant : M. Alain GUY</p>	<p>Blaudeix, La Celle sous Gouzou, Domeyrot, Gouzou, Jarnages, Parsac-Rimondeix, Pierrefitte, Saint Silvain sous Toulx, Trois-Fonds</p>
<p>M. Michel GAUTHERIE Le Bourg 23 260 FLAYAT Suppléant : M. Jean-Marc DUMAY</p>	<p>Beissat, Clairavaux, La Courtine, Magnat-l'Etrange, Malleret, Le Mas d'Artige, Saint Martial le Vieux, Saint Merd la Breuille, Saint Oradoux de Chirouze</p>
<p>M. Jean-Marc DUMAY Le Bourg 23 260 LA VILLETTELLE Suppléant : M. Michel GAUTHERIE</p>	<p>Basville, Crocq, Flayat, La Mazière aux Bonshommes, Mérinchal, Pontcharraud, Saint Agnant près Crocq, Saint Bard, Saint Georges Nigremont, Saint Maurice près Crocq, Saint Oradoux près Crocq, Saint Pardoux d'Arnet, La Villeneuve, La Villetelle</p>
<p>M. Claude FANTON Ronteix 23 500 GIOUX Suppléant : M. Michel STEUNOU</p>	<p>Faux la Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, La Nouaille, Saint Marc à Loubaud, La Villedieu</p>
<p>M. Michel STEUNOU 4, rue de la Tour 23 460 LE MONTEIL AU VICOMTE Suppléant : M. Claude FANTON</p>	<p>Le Monteil au Vicomte, Royère de Vassivière, Saint Junien la Bregère, Saint Martin Château, Saint Moreil, Saint Pardoux Morterolles, Saint Pierre Bellevue</p>
<p>M. Alain LEGENDARME 51, Chantaud 23 150 SAINT MARTIAL LE MONT Suppléant : M. Joël PETIT</p>	<p>Ars, Banize, Chamberaud, Chavanat, Le Donzeil, Fransèches, Sous-Parsat, Saint Avit le Pauvre, Saint Martial le Mont, Saint Michel de Veisse, Saint Sulpice les Champs</p>
<p>M. Joël PETIT 26, Bois Chabrat 23 000 SAINT FIEL Suppléant : M. Didier STEUNOU</p>	<p>Ahun, Cressat, Lépinas, Maisonnisses, Mazeirat, Le Moutier d'Ahun, Peyrabout, Pionnat, Saint Hilaire la Plaine, Saint Yrieix les Bois, Vigeville</p>
<p>M. Didier STEUNOU 23, La Chaize 23 120 VALLIERE Suppléant : M. Joël PETIT</p>	<p>La Chapelle Saint Martial, Janaillat, Pontarion, La Pouge, Sardent, Saint Eloi, Saint Georges la Pouge, Saint Hilaire le Château, Thauron, Vidaillat</p>
<p>M. Jean-Luc BOUTY 14, les Epingliers du Bec 23 300 SAINT PRIEST LA FEUILLE Suppléant : M. Roger PRADEAU</p>	<p>Arrènes, Augères, Aulon, Azat Châtenet, Bénévent l'Abbaye, Ceyroux, Châtelus le Marcheix, Marsac, Mourioux Vieilleville, Saint Goussaud</p>
<p>M. Roger PRADEAU La Feuillie 23 200 SAINT AMAND Suppléant : M. Jean-Luc BOUTY</p>	<p>Auriat, Bosmoreau les Mines, Bourganeuf, Faux-Mazuras, Mansat la Courrière, Saint-Dizier Masbaraud, Montboucher, Soubrebost, Saint Amand Jartoudeix, Saint Martin Sainte Catherine, Saint Pierre Chérignat, Saint Priest Palus</p>

<p>M. Jean-Michel VERGER 2, Bel Air 23 220 BONNAT Suppléant : M. Stéphane GAUDON</p>	<p>Bonnat, Le Bourg d'Hem, Chambon Sainte Croix, Champsanglard, Chéniers, La Forêt du Temple, Linard-Malval, Lourdoueix Saint Pierre, Measnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouzerolles</p>
<p>M. Stéphane GAUDON 2, la Pimparlière 23 220 CHENIERS Suppléant : M. Sébastien GIRAUD</p>	<p>La Celle Dunoise, La Chapelle Baloue, Colondannes, Crozant, Dun le Palestel, Fresselines, Lafat, Maison Feyne, Naillat, Sagnat, Saint Sébastien, Saint Sulpice le Dunois, Villard</p>
<p>M. Alain GUY 12, rue Pierre et Marie Curie 23 000 GUERET Suppléant : M. Jean-Michel DEFRENAIX</p>	<p>Bord Saint Georges, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière Saint Georges, Lavaufanche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouzerines, Soumans, Saint Marien, Saint Pierre le Bost, Saint Silvain Bas le Roc, Toulx Sainte Croix</p>
<p>Jean-Michel DEFRENAIX 12, Le Montatier 23 220 BONNAT Suppléant : M. Alain GUY</p>	<p>Bétête, La Cellette, Châtelus Malvaleix, Clugnat, Genouillac, Jalesches, Nouziers, Roches, Saint Dizier les Domaines, Tercillat</p>
<p>M. Michel LACOUR Le Mont Pelat 23 240 CHAMBORAND Suppléant : M. Jean-Yves LAURENT</p>	<p>Chamborand, Fleurat, Le Grand-Bourg, Lizières, Fursac, Saint Priest la Plaine</p>
<p>M. Jean-Yves LAURENT 41, La Gare 87 250 FROMENTAL Suppléant : M. Michel LACOUR</p>	<p>Azérables, Bazelat, Noth, La Souterraine, Saint Agnant de Versillat, Saint Germain Beaupré, Saint Léger Bridereix, Saint Maurice la Souterraine, Saint Priest la Feuille, Vareilles</p>
<p>M. Baptiste LAVIGNE Les Ternes 23 140 PIONNAT Suppléant : M. Joël PETIT</p>	<p>Ajain, La Chapelle Taillefert, Glénic, Guéret, Jouillat, Ladapeyre, La Saunière, Savennes, Saint Christophe, Sainte Feyre, Saint Fiel, Saint Laurent, Saint Victor en Marche</p>
<p>M. Sébastien GIRAUD 10, Le Peux 23 220 CHENIERS Suppléant : M. Jean-Michel VERGER</p>	<p>Anzême, La Brionne, Bussière Dunoise, Gartempe, Montaigut le Blanc, Saint Léger le Guérétois, Saint Silvain Montaigut, Saint Sulpice le Guérétois, Saint Vaury</p>

Article 2 : Les lieutenants de louveterie doivent faire la preuve de leur capacité à servir au cours d'une période probatoire d'un an à compter de leur entrée en fonction. À l'issue de cette période, et en cas de manquement d'un des louvetiers concernés, Mme la Préfète peut décider de mettre fin aux fonctions de l'intéressé(e) et de procéder à son remplacement.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie exercent leurs fonctions sur leurs circonscriptions respectives et, en cas de nécessité, sur les circonscriptions sur lesquelles une suppléance formelle est instituée conformément au tableau d'affectation, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'intervention d'un lieutenant de louveterie titulaire, quelle qu'en soit la raison, son suppléant désigné peut intervenir à sa place sans avoir le pouvoir de constater les infractions de chasse qui est réservé au seul titulaire désigné au titre de cette circonscription. Cependant, leur compétence territoriale s'étend à l'ensemble du département et il est loisible à M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse de solliciter l'avis ou le concours de chacun d'eux, en appui, en suppléance ou en substitution sur l'ensemble des circonscriptions du département de la Creuse.

Article 4 : MM. Joël PETIT, Alain LEGENDARME et Didier STEUNOU sont désignés lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de la Creuse pour les opérations nécessitant **des tirs à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit**. Ils sont, à ce titre, les seuls louvetiers autorisés à effectuer des tirs de nuit. Ces interventions par tir de nuit seront organisées avec l'appui et la participation des lieutenants de louveterie titulaires et suppléants des circonscriptions où de telles opérations seront ordonnées.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie ne pourront exercer leurs attributions en matière de police de la chasse qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Guéret.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie sont également tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale dans la répression du braconnage.

Article 7 : Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. Il devra indiquer précisément le lieu d'implantation du chenil.

Article 8 : Les lieutenants de louveterie sont tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux maires pour l'exécution de toutes mesures prescrites en vue de la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils pourront également être mandatés, au regard de leurs compétences, pour toute opération à caractère exceptionnel autorisée par Mme la Préfète.

Article 9 : Les lieutenants de louveterie doivent adresser, chaque année, à M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse avant le 1^{er} septembre un compte rendu annuel des opérations réalisées au cours de la campagne allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015041-0001 du 10 février 2015 modifié susvisé portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 11 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Creuse et transmis en copie à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, au Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, au Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse et à M^{mes} et MM. les Maires du département de la Creuse. Il sera notifié aux lieutenants de louveterie concernés et à leurs suppléants.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Creuse (Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23 011 Guéret Cédex) ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la Transition Écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES) y compris via le télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection AUBERGE DU TILLEUL
Bussière-Dunoise

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«AUBERGE DU TILLEUL» - 12, Place de l'Eglise – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benoît ROUSSEAU, gérant de l'«AUBERGE DU TILLEUL» - 12, Place de l'Eglise – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Benoît ROUSSEAU, gérant de l'«AUBERGE DU TILLEUL» - 12, Place de l'Eglise – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Benoît ROUSSEAU «AUBERGE DU TILLEUL»
12, Place de l'Eglise – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. ROUSSEAU, ainsi qu'à M. le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Prêfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Bourgneuf

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 1, rue Emile de Girardin – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 1, rue Emile de Girardin – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département Sécurité Personnes et Biens - « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique »
10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique», ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Boussac

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 5, rue de la République – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 5, rue de la République – 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département Sécurité Personnes et Biens - « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique »
10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique», ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE
Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - Grande Rue – 23800 DUN-LE-PALESTEL

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - Grande Rue – 23800 DUN-LE-PALESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département Sécurité Personnes et Biens - « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique »
10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique», ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Felletin

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 12, Grande Rue – 23500 FELLETIN

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 12, Grande Rue – 23500 FELLETIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département Sécurité Personnes et Biens - « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique »
10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique», ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETTIN.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Guéret
Auvergne

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 32, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 32, Avenue d'Auvergne – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département Sécurité Personnes et Biens - « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique »
10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique», ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE Guéret Carnot

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Boulevard Carnot – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Boulevard Carnot – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département Sécurité Personnes et Biens - « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique »
10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique», ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-025

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE La
Souterrainne

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique »
4, Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Département Sécurité Personnes et Biens de la « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique » - 10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique» - 4, Boulevard Jean Moulin – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Département Sécurité Personnes et Biens - « BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique »
10, Quai de Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Département Sécurité Personnes et Biens de la «BANQUE POPULAIRE Aquitaine Centre Atlantique», ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection BRIAL CASH Saint-Fiel

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«Sarl BRIAL CASH» - ZA Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick JAMET, gérant de la «Sarl BRIAL CASH» - ZA Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Patrick JAMET, gérant de la «Sarl BRIAL CASH» - ZA Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de dix caméras intérieures et six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Patrick JAMET - «BRIAL CASH» - ZA Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. JAMET, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-FIEL.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection C.I.C. Guéret Carnot

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« C.I.C. » - 18, Boulevard Carnot – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de Sécurité de la Banque « C.I.C. » - 37, rue du Sergent Michel Berthet – 69265 LYON CEDEX 09 ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Chargé de Sécurité de la Banque « C.I.C. » - 37, rue du Sergent Michel Berthet – 69265 LYON CEDEX 09, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « C.I.C. » - 18, Boulevard Carnot – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection incendies/accidents - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Chargé de Sécurité « C.I.C. » - 14, rue Gorge de Loup – 69265 LYON CEDEX 09

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Chargé de Sécurité de la Banque « C.I.C. », ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-041

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE Guéret
Bonnyaud

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CAISSE D'ÉPARGNE » - 21, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du Limousin » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du Limousin » - 63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'agence « CAISSE D'ÉPARGNE » - 21, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du Limousin »
63, rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Protection de la « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du Limousin », ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-038

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection COMPLEXE SPORTIF
Dun-le-Palestel

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«COMPLEXE SPORTIF Eugène Caillaud»
Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de la commune de DUN-LE-PALESTEL pour le «COMPLEXE SPORTIF Eugène Caillaud» Avenue du Dr Benjamin Bord – 23800 DUN-LE-PALESTEL;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Maire de la commune de DUN-LE-PALESTEL, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du «COMPLEXE SPORTIF Eugène Caillaud» Avenue du Dr Benjamin Bord, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. le Maire - Place de la Mairie 23800 DUN-LE-PALESTEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ENTREPRISE DUPRADEAUX Crocq

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«ENTREPRISE DUPRADEAUX» - 38, route d'Aubusson – 23260 CROCQ

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyrille DUPRADEAUX, responsable de l'«ENTREPRISE DUPRADEAUX» - 38, route d'Aubusson – 23260 CROCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Cyrille DUPRADEAUX, responsable de l'«ENTREPRISE DUPRADEAUX» - 38, route d'Aubusson – 23260 CROCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Cyrille DUPRADEAUX - 38, route d'Aubusson 23260 CROCQ

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DUPRADEAUX, ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-033

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE LEBEAU Le Mas-d'Artiges

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«GARAGE Yann LEBEAU» - Le Puy de la Coullière – 23100 LE MAS D'ARTIGES

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yann LEBEAU, gérant de la sarl «GARAGE Yann LEBEAU» - Le Puy de la Coullière – 23100 LE MAS D'ARTIGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Yann LEBEAU, gérant de la sarl «GARAGE Yann LEBEAU» - Le Puy de la Coullière – 23100 LE MAS D'ARTIGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Yann LEBEAU - Le Puy de la Coullière – 23100 LE MAS D'ARTIGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LEBEAU, ainsi qu'à M. le Maire du MAS D'ARTIGES.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection LE BOURG - LA SAUNIERE

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Le Bourg de la Saunière – 23000 LA SAUNIÈRE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de LA SAUNIÈRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme le Maire de LA SAUNIÈRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Bourg de LA SAUNIÈRE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures et quatre caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mairie de la Saunière – 1, Place de la Mairie – 23000 LA SAUNIÈRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme le Maire de LA SAUNIÈRE.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-037

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection LE RALLYE Evaux-les-Bains

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar/Tabac « LE RALLYE » - 1, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Jessica GAL-NEIL, gérante du Bar/Tabac « LE RALLYE » - 1, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Jessica GAL-NEIL, gérante du Bar/Tabac « LE RALLYE » - 1, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures, une caméra extérieure et une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme Jessica GAL-NEIL « LE RALLYE » - 1, rue de Verdun – 23110 EVAUX-LES-BAINS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme GAL-NEIL, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection MARKET Boussac

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«CARREFOUR MARKET» - Avenue du Bourbonnais – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice de «CARREFOUR MARKET» - Avenue du Bourbonnais – 23600 BOUSSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice de «CARREFOUR MARKET» - Avenue du Bourbonnais – 23600 BOUSSAC, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quinze caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice de «CARREFOUR MARKET» - Avenue du Bourbonnais – 23600 BOUSSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice de «CARREFOUR MARKET», ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-039

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection OBJECTIF INFORMATIQUE Guéret

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«OBJECTIF IFORMATIQUE» - 52, Avenue Gambetta – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyrille MARTIN, co-gérant de l'enseigne «OBJECTIF IFORMATIQUE» - 52, Avenue Gambetta – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Cyrille MARTIN, co-gérant de l'enseigne «OBJECTIF IFORMATIQUE» - 52, Avenue Gambetta – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. Cyrille MARTIN - «OBJECTIF IFORMATIQUE» - 52, Avenue Gambetta – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MARTIN, ainsi qu'à M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection PHARMACIE DE LA TOUR
Bourganeuf

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«PHARMACIE DE LA TOUR» - 8, Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Michel PENNETIER, gérant de la «PHARMACIE DE LA TOUR» - 8, Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-Michel PENNETIER, gérant de la «PHARMACIE DE LA TOUR» - 8, Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Michel PENNETIER «PHARMACIE DE LA TOUR»
8, Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PENNETIER, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection Sarl RICARD et FILS La Souterraine

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«Sarl RICARD ET FILS» - La Jéraphie – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick RICARD, gérant de la «Sarl RICARD ET FILS» - La Jéraphie – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Patrick RICARD, gérant de la «Sarl RICARD ET FILS» - La Jéraphie – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. Patrick RICARD - «Sarl RICARD ET FILS» - La Jéraphie – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. RICARD, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-20-034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système
de vidéoprotection SCIERIE SERVOLLE Flayat

ARRÊTÉ n° 23-2019 -
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
«SCIERIE SERVOLLE» - Montgrut – 23260 FLAYAT

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe SERVOLLE, propriétaire de la «SCIERIE SERVOLLE» - Montgrut – 23260 FLAYAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe SERVOLLE, propriétaire de la «SCIERIE SERVOLLE» - Montgrut – 23260 FLAYAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personne, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philippe SERVOLLE - Montgrut – 23260 FLAYAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Sous-Préfet – Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. SERVOLLE, ainsi qu'à Mme le Maire de FLAYAT.

Fait à Guéret, le 20 décembre 2019.

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-19-003

Arrêté prononçant la désaffectation des anciens vestiaires sportifs, de l'ancien externat et d'anciens locaux d'entretien et leurs abords du collège de Parsac

Arrêté n°
prononçant la désaffectation des anciens vestiaires sportifs, de l'ancien externat
et d'anciens locaux d'entretien et leurs abords du collège de Parsac

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le procès-verbal du conseil d'administration du collège de Parsac du 25 mars 2019 approuvant la désaffectation des anciens vestiaires sportifs ;

VU l'extrait de la délibération du conseil municipal de Parsac-Rimondeix en date du 4 juin 2019, demandant la fin de l'affectation des anciens vestiaires sportifs, de l'ancien externat et d'anciens locaux d'entretien et leurs abords au profit du collège et approuvant le retour gratuit à la commune ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Creuse du 14 juin 2019 constatant la désaffectation des anciens vestiaires sportifs, de l'ancien externat et d'anciens locaux d'entretien et leurs abords et approuvant leur retour à la commune de Parsac-Rimondeix ;

VU le courrier du 16 octobre 2019 du conseil départemental de la Creuse demandant la désaffectation des anciens vestiaires sportifs, de l'ancien externat et d'anciens locaux d'entretien et leurs abords du collège de Parsac ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les anciens vestiaires sportifs, l'ancien externat et les anciens locaux d'entretien et leurs abords sont réattribués en plein usage au profit de la commune de Parsac-Rimondeix, propriétaire de cet immeuble.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 décembre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-17-004

composition de la commission départementale de la
sécurité des transports de fonds

**Arrêté préfectoral n°
portant composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D613-60, D613-61, D613-66, D613-67, D613-72 à D613-74 et D613-84 à D613-87 ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié par le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié par le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-11-22-001 en date du 22 novembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015055-0001 du 24 février 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU les propositions de l'Association Départementale des Maires, de l'Association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, des organisations professionnelles représentatives des établissements commerciaux de grande surface, des professions de la bijouterie, des entreprises de transport de fonds, des organisations syndicales représentatives des convoyeurs de fonds ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 – La commission départementale de la sécurité des transports de fonds de la Creuse présidée par la Préfète de la Creuse ou son représentant, est composée comme suit :

1. Services de l'État :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

2. Le directeur départemental de la banque de France

3. Représentants de l'association départementale des maires :

- Monsieur Patrick PACAUD, maire d'AHUN
- Monsieur Jean-Claude TRUNDE, maire du MOUTIER D'AHUN

4. Représentants locaux des établissements de crédit :

- M. Daniel PROVOT – responsable sécurité – CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3 avenue de la Libération - 63045 CLERMONT-FERRAND Cedex 9

Suppléante :

Mme Claudine CHABANT – technicien sécurité

- Mme Maria SANCHEZ - responsable sécurité - BNP PARIBAS – Valmy 8 Le Concerto – 89-93 rue Marceau – 93100 MONTREUIL

Suppléant :

M. Denis PHILIBERT

5. Représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- M. Fabien POUPON– directeur du centre commercial Carrefour – 46, avenue d'Auvergne – BP 65 - 23000 GUERET
- M. Jean-Pierre ORDY – directeur du magasin Intermarché– Route de Limoges 23150 AHUN

6. Représentant des professions de la bijouterie :

- M. Franck BOUDRIE – centre commercial La Coupole – Place de Beaubreuil – 87000 LIMOGES

7. Représentants des entreprises de transport de fonds :

- M. Pascal RIBE – responsable de l’agence Loomis - 27 rue Léon Serpollet – 87280 LIMOGES

Suppléant :

M. Gérard FERRAND – directeur de division Loomis – 5 avenue Léonard de Vinci – 33608 PESSAC

- M. Luc MAECKELBERG – chef d’agence Brink’s – ZAE de Saltgourde- avenue du Parc – 24430 MARSAC SUR L’ISLE

Suppléant :

M. Yannick LACOSTE – chef d’agence Brink’s – 26 rue de l’Industrie – 19360 MALEMORT

8. Représentants des convoyeurs de fonds :

- M. Arnaud MARGUERITAT – salarié de Brink’s Evolution – Lotissement Jardin de Paulhat – Chemin de Paulhat – 63160 BILLOM

- M. Stéphane MUNOZ – salarié de Loomis – 18 avenue Thermale – 63400 CHAMALIERES

Article 2 – La commission départementale de la sécurité des transports de fonds peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu’à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Article 3 – La commission départementale se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l’audition lui paraît utile.

Article 4 – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET sera informé des réunions de la commission ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, à sa demande, à ces réunions.

Article 5 – L’arrêté préfectoral n° 2015055-0001 du 24 février 2015 modifié est abrogé.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dont une copie sera adressée à chaque membre composant la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Guéret, le 17 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-04-002

Convention de délégation de gestion entre la DDFIP 23 et
la DDFIP 87

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 26/08/2019.

Entre la direction départementale des finances publiques de la Creuse, représentée par M. Vincent BOULAY, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, et responsable du Pôle stratégie, maîtrise de l'activité et budget, immobilier, logistique désigné sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Madame Florence LECHEVALIER, responsable du pôle pilotage et ressources , désigné sous le terme de « déléataire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses listées dans le périmètre de l'expérimentation du Centre de Services Budgétaires (CSBUD) du Limousin.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des frais de déplacements et commande des titres de transports.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des ordres de mission déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- le contrôle et la validation au fil de l'eau, en tant que service gestionnaire, des états de

- frais déposés dans l'application « Frais de déplacement » par les agents ;
- la commande sur le portail Trainline des titres de transport demandés par les agents avec la carte bancaire logée associée au compte Trainline.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses ;
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des demandes dans l'application « Frais de déplacement ».

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du

contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Limoges le 04/11/2019

L'administrateur des finances publiques, directeur adjoint, et responsable du Pôle stratégie, maîtrise de l'activité et budget, immobilier, logistique de la DDFiP de la Creuse,
Délégant,
ordonnateur secondaire délégué par délégation de la préfète,

Signé : Vincent BOULAY

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Vienne,
Délégataire,

Signé : Florence LECHEVALIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-09-002

Décision n° 2019-T-NA-35 de Monsieur Pascal

APPRÉDERISSE Directeur régional

des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine
(DIRECCTE) relative à l'affectation des agents et à
l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la
CREUSE

Décision n° 2019-T-NA-35
de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la CREUSE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de monsieur Pascal APPRÉDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision n° 2018-T-NA-33 du 12 septembre 2018 portant affectation des agents et organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Creuse,

Vu l'arrêté n° 2018-T-NA-31 du 12 septembre 2018, portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la creuse,

Vu l'arrêté n° MTS-0000179512 du 4 novembre 2019 portant changement d'affectation de monsieur Olivier BACCAUNNAUD à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, unité départementale de la Creuse pour exercer des fonctions d'agent de contrôle à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'arrêté n° MTS-0000179508 du 4 novembre 2019 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail de monsieur Olivier BACCAUNNAUD au grade d'inspecteur du travail à compter du 1^{er} décembre 2019,

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Creuse,

D E C I D E

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Creuse :

1ère section : Madame Murielle PRUNIERES, Contrôleure du travail
2ème section : Monsieur Franck BEILLONNET, Inspecteur du travail
3ème section : Monsieur Olivier BACCAUNNAUD, Inspecteur du travail

Mme Marilynne MARTINEZ, Directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de la Creuse.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 1 sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3 et en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité départementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de la contrôleure du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES) est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET) ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 (M Olivier BACCAUNNAUD), et en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité départementale.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET) est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 (M Olivier BACCAUNNAUD) ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la contrôleure du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES), sauf en ce qui concerne les attributions propres aux inspecteurs du travail, assurées par la responsable de l'unité départementale.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 (M Olivier BACCAUNNAUD) est assuré par la Contrôleure du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES), sauf en ce qui concerne les attributions propres aux inspecteurs du travail, assurées par l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET), ou le responsable de l'unité de contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en sections, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité départementale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur tout le territoire de l'unité départementale de la Creuse.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n°2018-T-NA-33 du 12 septembre 2018, à compter de sa publication.

Article 7 : La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 2019.

Article 8 : La responsable de l'unité départementale de la Creuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2019

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du travail
et de l'Emploi,
Signé : Pascal APPRÉDERISSE

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-27-001

Dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage
Scolaire du collège de Boussac

Arrêté n°
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire du collège de Boussac

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1959 relatif à la création d'un syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le cours complémentaire de Boussac-Ville entre les communes de Bord-Saint-Georges, Saint-Pierre-le-Bost, Leyrat, Malleret-Boussac, Toulx-Sainte-Croix, Lavaufranche, Soumans et Saint-Marien,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1959 autorisant les communes de Bussière-Saint-Georges, Tercillat, Saint-Silvain-bas-le-Roc et Nouzerines à adhérer au syndicat constitué,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1963 autorisant la commune de Tercillat à se retirer du syndicat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1968 autorisant la commune de Boussac-Bourg à se joindre aux communes adhérant déjà au syndicat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1969 autorisant la commune de Boussac-Ville à adhérer au syndicat,

VU la délibération en date du 9 avril 2019 par laquelle le comité du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du collège de Boussac a proposé la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé la dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du collège de Boussac, la répartition du solde de trésorerie et du résultat reporté, ainsi que la suppression du poste d'adjoint administratif et le transfert du temps de travail pris en charge par le SIAG du RPI Bord-St-Georges-Lavaufranche-Soumans,

Considérant le vote du dernier compte administratif par le comité syndical du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du collège de BOUSSAC en date du 20 décembre 2019,

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du collège de Boussac est dissous à la date du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : La répartition de la trésorerie et du résultat reporté sera effectuée entre les collectivités membres en fonction du nombre d'habitants.

ARTICLE 3 : Il est procédé à la suppression du poste d'adjoint administratif et au transfert du temps de travail qui sera pris en charge par le SIAG du RPI Bord-St-Georges-Lavaufranche-Soumans.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du collège de Boussac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Aubusson, le 27 décembre 2019
Le Sous- Préfet,
Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-12-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878219500 au nom de Damien MOREAU, gérant de l'organisme C2M Services à Genouillac.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878219500**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 5 décembre 2019 par Monsieur Damien MOREAU, en qualité de gérant pour l'organisme C2M Services, nom commercial Maison et Services dont l'établissement principal est situé 7 bis La Cour – 23350 Genouillac et enregistré sous le N° SAP878219500 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 12 décembre 2019

P/La Préfète et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,
Le Directeur Adjoint en charge du Pôle 3E,

Signé : Joseph LUCIANI

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-19-004

Transfert de biens immobiliers des sections d'Alesme Masderier Rioublanc et Villatange, La Chaize, Bourg de St Pardoux, Lavaud, La Vedrenne, La Cour, Rioublanc, Breuil, Bord, commune de Saint Pardoux Morterolles à la commune de Saint Pardoux Morterolles

Arrêté n°

portant transfert de biens immobiliers

des sections d' « Alesme, Masderier, Rioublanc et Villatange » - « La Chaize » - « Bourg de St Pardoux » - « Lavaud » - « La Vedrenne » - « La Cour » - « Rioublanc » - « Breuil » - « Bord » commune de Saint-Pardoux-Morterolles à la commune de Saint-Pardoux-Morterolles

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-Morterolles en date du 14 décembre 2016 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations des biens des sections cités en annexe à la délibération ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2016 ;

Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-Morterolles en date du 28 octobre 2019 portant rectification de l'annexe joint à la délibération du 14 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-Morterolles en date du 28 novembre 2019 portant rectification de l'annexe joint à la délibération du 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'à la suite du regroupement au sein du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pardoux-Morterolles de biens fonciers appartenant aux différentes sections de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles, des terrains qui n'étaient pas susceptibles d'aménagement et d'exploitation ont été délaissés ;

Considérant que ces délaissés, s'ils étaient transférés à la commune de Saint-Pardoux-Morterolles, permettraient dans le cadre d'une restructuration foncière, la mise en valeur du patrimoine communal ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de Saint-Pardoux-Morterolles répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le transfert des biens des sections désignées ci-dessous permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général :

Section d'Alesme, Maderier, Rioublanc et Villatange

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	204	SAINT GILLES	0ha 00a 77ca
A	205	SAINT GILLES	0ha 11a 40ca

Section de La Chaize

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AO	88	LA CHAISE	0ha 02a 30ca
AO	93	LA CHAISE	0ha 15a 25ca
AP	66	PUY DU MAS	0ha 00a 72ca
AR	25	BETTADE	0ha 12a 15ca

Section du Bourg de St Pardoux

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AH	33	DU POUX	0ha 57a 65ca
AH	36	DU POUX	0ha 07a 75ca
AH	44	DU POUX	0ha 03a 95ca
AH	46	DU POUX	0ha 20a 35ca

Section de Lavaud

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AH	79	PUY NAULET	0ha 76a 15ca
AI	48	LAVAUD	0ha 00a 30ca
AL	36	VILLEMAINE	0ha 01a 25ca

Section de La Vedrenne

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AL	56	PLANCHETTE	0ha 21a 50ca
AL	60	PLANCHETTE	0ha 18a 90ca

Section de La Cour

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
BC	11	LES ESSARDS	0ha 26a 60ca
BC	92	LA COUR DE ROZET	0ha 02a 40ca
BC	200	LA CROUZILLE	0ha 08a 80ca

Section de Rioublanc

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
A	271	L'ETAUQUE	0ha 02a 40ca
A	335	RIOUBLANC	0ha 09a 80ca
A	352	RIOUBLANC	0ha 71a 10ca
E	8	GENETS DE LA GANE	0ha 20ca 40ca

Section du Breuil

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	69	LES COTES DE BREUIL	0ha 03a 80ca
B	76	LES COTES DE BREUIL	0ha 01a 00ca
B	81	LES COTES DE BREUIL	0ha 56a 00ca
B	93	LES COTES DE BREUIL	0ha 33a 70ca
B	110	LE SUCHET	0ha 07a 80ca
B	185	LA VIRADE	1ha 77a 68ca
B	221	LA VIRADE	0ha 13a 00ca
B	226	LE BREUIL	0ha 00a 24ca
B	245	LE BREUIL	0ha 01a 25ca
B	326	LES RIBIERES	0ha 14a 20ca
B	331	LES RIBIERES	0ha 16a 40ca
B	333	LES RIBIERES	0ha 28a 80ca

Section de Bord

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
BD	53	SEGNAMEIX	0ha 12a 05ca
BD	106	HAUT DE BORD	0ha 07a 35ca
BE	74	LAS LINAS	0ha 08a 79ca
BH	127	LA COMBE	0ha 02a 40ca

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations des parcelles appartenant aux sections d' « Alesme, Masderier, Rioublanc et Villatange » - « La Chaize » - « Bourg de St Pardoux » - « Lavaud » - « La Vedrenne » - « La Cour » - « Rioublanc » - « Breuil » et « Bord » sont transférés à la commune de Saint-Pardoux-Morterolles.

Article 2 : Selon l'estimation en date du 13 mars 2017 établie par le service des Domaines de la Creuse, ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de :

- 3 850 € (TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS) – Section d'Alesme, Maderier, Rioublanc et Villatange,
- 300 € (TROIS CENT EUROS) – Section de La Chaize,
- 900 € (NEUF CENT EUROS) – Section du Bourg de St Pardoux,
- 810 € (HUIT CENT DIX EUROS) – Section de Lavaud,
- 400 € (QUATRE CENT EUROS) – Section de La Vedrenne,
- 380 € (TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS) – Section de La Cour,
- 1 960 € (MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS) – Section de Rioublanc,
- 3 880 € (TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS) – Section du Breuil,
- 300 € (TROIS CENT EUROS) – Section de Bord.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Pardoux-Morterolles et dans les sections pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et Monsieur le Maire de Saint-Pardoux-Morterolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 19 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-18-003

Arrêté La séglière La Clide

Arrêté portant modification des arrêtés préfectoraux n°2015-097-0008 du 7 avril 2015 portant autorisation d'aménagement de la RD 990 entre les lieux-dit La Séglière et La Clide commune d'Aubusson et de Moutier-Rozeille et le N° 2015-126-04 du 6 mai 2015 accordant au Département de la Creuse une autorisation relative à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre dudit aménagement.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté n° portant modification des arrêtés préfectoraux
- n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 portant autorisation de travaux d'aménagement de la route départementale (RD) 990 entre les lieux-dits « La Seiglière » et « La Clide », communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE, d'une part ;
- et n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 accordant au Département de la Creuse une autorisation relative à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre dudit aménagement, d'autre part.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 181-14 et L. 181-17, L. 214-1 et suivants, L. 214-10, L. 411-1 et L. 411-2, R. 214-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, et R. 181-50 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, n° DEVL1526024A en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 portant autorisation de travaux d'aménagement de la route départementale (RD) 990 entre les lieux-dits « La Seiglière » et « La Clide », communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 accordant au Département de la Creuse une autorisation relative à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de dudit aménagement ;

VU les demandes initialement présentées par M. le Président du Conseil Général de la Creuse en date du 30 décembre 2013 relative à l'obtention de l'autorisation d'aménager la RD 990 entre les lieux-dits « La Seiglière » et « La Clide », communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE, d'une part, et à la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement liée audit projet d'aménagement, d'autre part ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, n° 2014-41 en date du 20 mars 2014 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 2 avril 2014, et notamment ses conclusions sur les mesures compensatoires envisagées (en particulier en ce qui concerne la destruction des zones humides) et leur suivi ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Creuse n° 2014-111 en date du 9 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête publique requise pour la réalisation de l'aménagement précité laquelle s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2014 inclus ;

VU le rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur (comportant avis favorable) en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil national de la protection de la nature sur la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD2017-07/7/43 (dossier n° 2192) en date du 7 juillet 2017 portant approbation d'une modification de l'opération d'aménagement de la route départementale n° 990 entre « La Seiglière » et « La Clide », communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE, au niveau du carrefour de « La Seiglière », le carrefour dénivelé initialement prévu étant remplacé par un carrefour giratoire en plan, ensemble son annexe ;

VU les précisions apportées par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse à l'appui de sa lettre référencée PW/ML n° 1083 en date du 6 décembre 2018, ensemble la comparaison de l'impact environnemental des projets (initial et modifié) ;

VU le document intitulé « *diagnostic écologique & orientations de gestion de la zone de compensation des zones humides sur le site du Gué-de-Sellat (vallée de Chambonchard) – Commune d'Évaux-les-Bains (23)* » tel qu'il a été établi par le cabinet SAGE Environnement et transmis au Préfet de la Creuse par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse à l'appui de son courrier référencé PW/CM n° 404 en date du 19 juillet 2016 ;

VU la lettre de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse référencé PW/CL n° 328 en date du 3 septembre 2019, ensemble les documents qui lui sont annexés, à savoir :

- un rapport établi, le 27 juin 2019, par l'Office National des Forêts (ONF) - animateur du site « Natura 2000 » « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » -, en ce qui concerne l'aménagement d'une zone humide dans la vallée du Cher, au lieu-dit « La Ribe » ;

- un projet de prêt à usage à intervenir entre le Conseil Départemental de la Creuse et un agriculteur, ledit prêt à usage s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre des orientations portées par le rapport de l'ONF précité ;

le contenu de ces documents ayant fait l'objet d'une approbation formelle du Directeur Départemental des Territoires, au titre de la police de l'eau et de la nature, tel que prévu par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 susvisé ;

VU l'avis de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) en date du 16 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne en date du 30 septembre 2019 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse à l'occasion de sa réunion du 16 octobre 2019, à l'occasion de laquelle les représentants du Département de la Creuse ont été entendus ;

VU le courrier adressé à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 21 octobre 2019 portant communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que, si elles sont notables, les modifications apportées au projet ne présentent pas un caractère substantiel au sens de les articles L. 181-14 et R. 411-10-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que la superficie des zones humides susceptibles d'être détruites dans le cadre de la réalisation du projet passe de 12 043 m² à 8 205 m² ;

CONSIDÉRANT que, dans le même temps, le linéaire de couverture du ruisseau du Léonardet, initialement prévu à hauteur de 75 mètres, sera ramené à 26 mètres ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les modifications apportées au projet contribuent à réduire significativement son impact environnemental au niveau du carrefour de « La Seiglière » ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le projet, tel qu'il est modifié dans les conditions rappelées ci-dessus, ne prévoit plus la recréation de zones humides à proximité de l'emprise - objet de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que, compte-tenu de la réflexion qui a conduit à la modification du projet, la réalisation de ce dernier a pris du retard au niveau de l'aménagement du carrefour de la Seiglière et que, dès lors, la date du 31 décembre 2016 qui figure tant au 3ème alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 qu'au 4ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés s'avère d'autant plus inadaptée que les surfaces des zones humides détruites devant donner lieu à compensation doivent faire l'objet d'une révision ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 et n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés ne sont pas modifiées sur le fond ;

CONSIDÉRANT que, lorsque la dérogation définie à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1 du même code, l'autorisation environnementale tient désormais lieu de ladite dérogation ;

CONSIDÉRANT que - sous réserve de leur mise en œuvre concrète -, les mesures de compensation prévues par le Conseil Départemental, notamment à l'occasion du courrier adressé par sa Présidente à la Préfète de la Creuse, le 3 septembre 2019, sont de nature à répondre aux obligations prévues par la réglementation ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que, compte-tenu de tout ce qui précède, il convient d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 et n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés dans le cadre d'un seul et même arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT, enfin, que la procédure contradictoire engagée avec la collectivité pétitionnaire, par courrier du 21 octobre 2019 , n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau figurant au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 susvisé est désormais rédigé comme suit en ce qui concerne les caractéristiques des ouvrages hydrauliques :

Exutoire	Nom de l'ouvrage	Longueur OH en mètre	Pente OH %	Dimensions mm
Le Léonardet	Cadre	25	1	Cadre 1500 x 1500
	OH-1	20	2	Ø 800
	OH-2	23	1,3	Ø 600
	OH-3	13	1,7	Ø 600
	OH1-A	10	2	Ø 600
	OH-1B	10	1	Ø 400
	OH-1C	15	2	Ø 600
	OH-1D	25	1,2	Ø 600
	OH-1F	22	1,1	Ø 600
	OHAC-1	32	2	Ø 600
OHAC-2	8	1	Ø 400	

Le positionnement de ces différents ouvrages figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 susvisé est désormais rédigé comme suit : « *Le raccordement entre l'ouvrage-cadre et le lit aval du ruisseau du Léonardet doit être réalisé de manière à recréer un faciès de cours d'eau par un fond diversifié et des berges stables et végétalisées* ».

Article 3 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : *Au 3ème alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 et au 4ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés, la date du « 31 décembre 2016 » est remplacée par « 31 décembre 2019 ».*

A l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 susvisé :

* le 4ème alinéa est désormais rédigé comme suit : « *Le Conseil Départemental de la Creuse réalisera l'aménagement d'une zone humide dans la vallée du Cher, au lieu-dit « La Ribe », commune d'Evau-les-Bains, dans les conditions portées par le rapport de l'ONF du 27 juin 2019 susvisé. Dans ce cadre, il concrétisera le prêt à usage envisagé avec un agriculteur pour assurer la pérennité des mesures compensatoires et leur suivi dans le temps.* » ;

* il est ajouté un 5ème alinéa rédigé comme suit : « *Il apportera toutes justifications sur les deux points mentionnés à l'alinéa précédent dans le cadre d'un rapport circonstancié qui devra être transmis à Mme la Préfète de la Creuse au plus tard le 31 décembre 2020. Ce rapport rendra également compte des mesures de suppression et de réduction d'impacts sur les espèces protégées mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisé* ».

Article 5 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 et n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés demeurent sans changement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- communiqué en copie à MM. les Maires d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- notifié à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;
- et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 NOV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY